



MASTER 2

Droit de l'exécution des peines et Droits de l'Homme

Institut de Droit et d'Economie d'Agen

Promotion Marie-Marguerite MARIANI 2020-2022

**Individualisation et profilage des personnes détenues en  
matière d'extractions judiciaires : l'articulation entre  
sécurité et dignité humaine**

Mémoire présenté et soutenu par madame Amandine SORIANO

Sous la direction de monsieur Jean-Manuel LARRALDE

Professeur de droit public à l'université de Caen-Normandie



MASTER 2

Droit de l'exécution des peines et Droits de l'Homme

Institut de Droit et d'Economie d'Agen

Promotion Marie-Marguerite MARIANI 2020-2022

**Individualisation et profilage des personnes détenues en  
matière d'extractions judiciaires : l'articulation entre  
sécurité et dignité humaine**

Mémoire présenté et soutenu par madame Amandine SORIANO

Sous la direction de monsieur Jean-Manuel LARRALDE

Professeur de droit public à l'université de Caen-Normandie

*« Je déclare sur l'honneur que ce mémoire a été écrit de ma main, sans aide extérieure non autorisée, qu'il n'a pas été présenté auparavant pour évaluation, et qu'il n'a jamais été publié, dans sa totalité ou en partie.*

*Toutes parties, groupe de mots ou idées, aussi limités soient-ils, y compris des tableaux graphiques, cartes, etc. qui sont empruntés et qui font référence à d'autres sources bibliographiques sont présentés comme tels (citations entre guillemets, références bibliographiques, sources pour tableaux et graphiques, etc.) »*

## REMERCIEMENTS

---

Je tiens à remercier profondément monsieur Jean-Manuel LARRALDE d'avoir accepté d'être mon directeur de mémoire ainsi que pour son aide, ses conseils, sa disponibilité et le partage de ses connaissances.

Je souhaite remercier monsieur Jean-Paul CERE et monsieur François FEVRIER de m'avoir permis de réaliser ce master et de m'avoir transmis autant de connaissances et de richesses juridiques et humanistes.

Je remercie également tous les professeurs et intervenants du master pour leurs cours et le temps qu'ils ont pris pour transmettre leur savoir.

Je remercie tout particulièrement madame Chloé GARDENAL et monsieur Patrick SEGUINAUD de m'avoir fait confiance et de m'avoir permis de poursuivre mes études en alternance du travail.

Je remercie également monsieur Patrice VERDIER pour ses conseils, son aide et le partage de son expérience.

Je remercie spécialement monsieur Xavier MOUTOU, monsieur Karl SERRANO et mes gradés pour leur soutien durant ces deux ans et pour avoir géré la base durant mes absences pour le master.

Je remercie également monsieur Christian WACQUEZ, monsieur Vincent FEDELE et madame Christine LAFONT pour le temps qu'ils ont accordé à ma réflexion.

Je remercie toutes les personnes qui m'ont apportée leur aide dans la rédaction de ce mémoire et tout particulièrement le surveillant qui a évoqué ma phrase d'accroche, grâce à qui j'ai pu mener à bien une réflexion profonde.

Je remercie également le représentant syndical qui a accepté de répondre à mes questions afin d'approfondir le travail de mon mémoire.

Je remercie tout particulièrement madame Camille RANGEL et monsieur Clément ROULET pour leur aide, leur soutien et la motivation qu'ils ont su m'apporter.

Enfin, je remercie profondément ma famille, mes parents, mes ami(e)s et tous mes proches pour leur soutien, leurs encouragements et leurs conseils.

*« Chacun a droit à sa dignité. En respectant un être, on rend hommage, à travers lui, à la vie dans tout ce qu'elle a de beau, de merveilleux, de différent, d'inattendu. On témoigne du respect pour soi-même en traitant les autres dignement ».*

**Citation de Tahar BEN JELLOUN, Le racisme expliqué à ma fille (11 mars 1998)**

# SOMMAIRE

---

<b><u>INTRODUCTION</u></b> .....	1
----------------------------------	---

<b>PARTIE 1 : Sécurité et dignité humaine : deux notions dissociables ?</b> .....	6
---	---

<u>CHAPITRE 1 : Une protection juridique disjointe ?</u> .....	6
--	---

<u>CHAPITRE 2 : La conception de la dignité humaine au sein de l'administration pénitentiaire</u> .....	17
---	----

<b>PARTIE 2 : Sécurité et dignité humaine : deux notions indissociables ?</b> .....	29
---	----

<u>CHAPITRE 1 : Profilage et respect de la dignité humaine : des outils sécuritaires substantiels</u> .....	29
---	----

<u>CHAPITRE 2 : La dignité humaine à l'épreuve de la sécurité</u> .....	39
---	----

<b><u>CONCLUSION</u></b> .....	50
--------------------------------	----

## LISTE DES ABREVIATIONS

---

**ARPEJ** : Autorité de régulation et de programmation des extractions judiciaires

**ASE** : Autorisation de sortie sous escorte

**CEDH** : Cour européenne des droits de l'Homme

**CGLPL** : Contrôleur général des lieux de privation de liberté

**CIRP** : Cellule interrégionale du renseignement pénitentiaire

**CPP** : Code de procédure pénale

**CPT** : Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants

**DDHC** : Déclaration universelle des droits de l'Homme et du citoyen

**DISP** : Direction interrégionale des services pénitentiaires

**EJ** : Extraction judiciaire

**ENAP** : Ecole nationale d'administration pénitentiaire

**ESP** : Equipes de sécurité pénitentiaire

**GENESIS** : gestion nationale des personnes écrouées pour le suivi individualisé et la sécurité

**JAP** : Juge d'application des peines

**JLD** : Juge des libertés et de la détention

**ODM** : Ordre de mission

**OIP** : Observatoire national des prisons

**PREJ** : Pôle de rattachement d'extractions judiciaires

**ROMEO** : réquisitions et ordres de missions extérieures pour les opérateurs de l'administration pénitentiaire

**SPIP** : Service pénitentiaire d'insertion et de probation

**VTD** : Véhicule de transport détenu

**VTDL** : Véhicule de transport détenu léger



## INTRODUCTION

---

*« La dignité humaine c'est la peine de mort ».*

Cette phrase choc entendue au détour d'une conversation avec un surveillant pénitentiaire en juin 2022 démontre toute la difficulté et la réticence de certains personnels de l'administration pénitentiaire envers la notion de dignité humaine. Si la peine de mort a été abolie par la loi Badinter du 9 octobre 1981, soit il y a 41 ans, il n'en reste pas moins, qu'à l'heure actuelle, le concept de la dignité inhérente à la personne humaine reste incompris et très critiqué par certains agents.

La dignité est *« le respect que mérite quelqu'un ou quelque chose »*<sup>1</sup>. La définition de la dignité humaine est complexe mais elle peut être définie comme suit : *« le respect fondamental, inconditionnel et identique dû à tout être humain du fait qu'il est humain, indépendamment de ses différences. La dignité humaine comprend le respect physique et le respect psychologique des êtres humains, ainsi que le respect de l'intégrité morale »*.<sup>2</sup>

En conséquence, tout être humain a droit au respect de sa dignité et ce, même s'il est une personne détenue. En ce sens, une personne détenue peut être définie comme une *« personne incarcérée sur décision de justice dans un établissement pénitentiaire »*<sup>3</sup>. Comme le rappelle la Cour Européenne des Droits de l'Homme dans son arrêt du 28 juin 1984, Campbell et Fell c/ Royaume-Uni *« la justice ne saurait s'arrêter à la porte des prisons »*.<sup>4</sup>

Les notions d'incarcération et d'établissement pénitentiaire, de prison, supposent inévitablement un concept de sécurité. La définition de la sécurité au sens large peut s'entendre comme la : *« situation dans laquelle quelqu'un, quelque chose n'est exposé à aucun danger, à aucun risque, en particulier d'agression physique, d'accidents, de vol, de détérioration »*, ou encore comme la : *« situation de quelqu'un qui se sent à l'abri du danger, qui est rassuré »*.<sup>5</sup>

---

<sup>1</sup> Dictionnaire LAROUSSE <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/dignit%C3%A9/25525>

<sup>2</sup> Définition graines de paix [https://www.grainesdepaix.org/fr/ressources/dictionnaire/dignite\\_humaine](https://www.grainesdepaix.org/fr/ressources/dictionnaire/dignite_humaine)

<sup>3</sup> Définition INSEE <https://www.insee.fr/fr/metadonnees/definition/c2214>

<sup>4</sup> Cour Européenne des droits de l'Homme, Campbell et Fel c. RU, 28 juin 1984, n°7819/77

<sup>5</sup> Définition LAROUSSE <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/s%C3%A9curit%C3%A9/71792>

Toutefois, la sécurité, au sens pénitentiaire du terme peut s'entendre au sens strict, à savoir, les mécanismes mis en place pour lutter contre les évasions, contre les incidents en détention et contre la récidive mais elle peut également s'entendre au sens large, en y intégrant la sécurité de l'intégrité physique de la personne détenue.

Il semble également intéressant d'évoquer ici la notion de « *sécurité dynamique* » qui tend à se développer et qui a notamment été évoquée dans les règles pénitentiaires européennes (RPE) de 2006. Ce concept de « *sécurité dynamique* » implique une notion de « *relation positive* » entre les personnels de l'administration pénitentiaire et les personnes détenues, relation qui est au centre de l'efficacité de la sécurité des établissements pénitentiaires. Ainsi, les personnels créant des relations positives avec les personnes incarcérées contribuent par la communication, par l'explication, par la transmission des valeurs, à pacifier les relations et les situations conflictuelles. Il s'agit de « *surveiller en prenant soin des personnes détenues sans réduire les personnes aux actes commis* »<sup>6</sup>.

Par conséquent, l'incarcération d'une personne suppose un aspect sécuritaire mais également un aspect plus humaniste avec l'obligation du respect de la dignité inhérente à la personne humaine.

Durant sa détention, la personne détenue peut être amenée à être extraite de l'établissement pénitentiaire dans lequel elle se trouve : il peut s'agir d'une extraction judiciaire, d'une translation judiciaire, d'une autorisation de sortie sous escorte, d'un transfèrement administratif ou encore d'une extraction médicale.

*« Une extraction judiciaire est l'opération par laquelle une personne détenue est conduite à la demande de l'autorité judiciaire, sous la responsabilité de personnels pénitentiaires, en dehors de son établissement pénitentiaire d'écrou, pour comparaître devant une juridiction de jugement ou un magistrat. Ce peut être également une extraction aux fins de participer à une reconstitution ».*<sup>7</sup>

Les translations judiciaires *« consistent dans l'accompagnement sur réquisition de l'autorité judiciaire, sous garde pénitentiaire, d'une personne détenue d'un établissement pénitentiaire vers un autre établissement pénitentiaire ».*<sup>8</sup>

---

<sup>6</sup> Citation madame Sophie BLEUET lorsqu'elle était directrice de l'école nationale de l'administration pénitentiaire (ENAP)

<sup>7</sup> Doctrine d'emploi relative aux conditions d'exécution des déplacements des personnes détenues ordonnés par l'autorité judiciaire, version octobre 2014

<sup>8</sup> Idem

Les autorisations de sortie sous escorte qui sont délivrées par l'autorité judiciaire « *permettent, à titre exceptionnel, à une personne détenue de sortir de son lieu de détention notamment pour des raisons personnelles (assister à une naissance, à des obsèques etc.), accompagnée par des personnels de l'administration pénitentiaire* ». <sup>9</sup>

Afin de faciliter la lecture, le terme « *extraction judiciaire* » comprendra également les translations judiciaires et les autorisations de sortie sous escorte.

Par ailleurs, les transfèvements administratifs ainsi que les extractions médicales ne seront ni évoqués, ni étudiés dans ce mémoire puisqu'ils sont majoritairement réalisés par d'autres unités que celles dédiées aux extractions judiciaires.

Pour organiser au mieux les extractions judiciaires, les responsables de sites préparent en amont les missions confiées aux agents et travaillent en ce sens sur l'individualisation et le profilage des personnes détenues. L'individualisation peut se définir comme « *le fait de présenter et de considérer une chose de façon isolée et individuelle, c'est-à-dire de la différencier* » <sup>10</sup> mais aussi comme une « *personnalisation ou action d'adapter quelque chose à une personne* ». <sup>11</sup>

Par ailleurs, en criminologie, le profilage est une « *technique policière qui consiste à dresser le profil psychologique d'un criminel inconnu* ». <sup>12</sup> Le profilage en matière d'extraction judiciaire va plutôt s'analyser en un profilage pénitentiaire, c'est-à-dire à dresser un profil en fonction du dossier pénal, du comportement en détention, de l'âge, du soutien extérieur ou encore en fonction de la personnalité de la personne détenue. Toutes ces informations vont permettre d'organiser au mieux la mission des agents d'escorte.

Il est intéressant de rappeler que les extractions judiciaires n'ont pas toujours été réalisées par l'administration pénitentiaire mais étaient auparavant assurées par le ministère de l'intérieur. Suite à un arbitrage interministériel du 30 septembre 2010, ces missions ont été reprises par le ministère de la justice. Ce passage devait se faire avec une reprise échelonnée par région. Toutefois, les besoins humains ont été sous-estimés et les postes prévus à cet effet étaient très largement insuffisants pour reprendre toutes

---

<sup>9</sup> Idem

<sup>10</sup> Définition l'internaute <https://www.linternaute.fr/dictionnaire/fr/definition/individualisation/>

<sup>11</sup> Définition l'internaute <https://www.linternaute.fr/dictionnaire/fr/definition/individualisation/>

<sup>12</sup> Définition le Robert <https://dictionnaire.lerobert.com/definition/profilage>

les missions d'extractions judiciaires de la police et de la gendarmerie (800 postes en 2010). Au fil des années, les besoins en effectif ont donc été réévalués à 1200 postes en 2013 et 450 postes de plus en 2015 (dans le cadre du plan de lutte anti-terroriste - PLAT2). Néanmoins, cela n'a pas réglé tous les problèmes et le gouvernement a donc pris d'autres initiatives. Ainsi, en 2017 a été prévu un audit commun entre le ministère de la Justice et le ministère de l'Intérieur afin d'évaluer les dispositifs mis en place. Par ailleurs, des équipes de sécurité pénitentiaire ont été créées dans le cadre du Plan pour la sécurité pénitentiaire et contre la radicalisation violente afin de participer aux transfèvements et extractions médicales.<sup>13</sup>

De plus, même si le passage d'un ministère à l'autre a été compliqué à ses débuts, le gouvernement essaye de pallier aux différents problèmes et au fil des années, la gestion des extractions judiciaires par l'administration pénitentiaire a évolué, notamment en termes d'effectif. A titre d'exemple, certaines promotions de surveillants pénitentiaires ont consacré une partie de leur effectif afin d'intégrer les unités de l'administration pénitentiaire dédiées à ces missions extérieures. Il y a eu aussi un nombre important de postes à pourvoir dans ces unités pour les promotions d'officiers. Cela démontre que les services d'extractions judiciaires ne cessent de se développer et que le nombre de leurs missions ne diminue pas.

Dans un souci de bonne compréhension, il est primordial d'expliquer et de mettre en lumière l'articulation et l'organisation dédiées aux services des extractions judiciaires depuis que cela a été repris par l'administration pénitentiaire.

Désormais, ces missions sont gérées par les autorités de régulation et de programmation des extractions judiciaires (ARPEJ). Il existe un ARPEJ par direction interrégionale des services pénitentiaires (DISP) et chaque DISP supervise l'ARPEJ qui lui est rattachée.

Au sein de chaque région, il existe différents pôles de rattachement d'extractions judiciaires (PREJ) qui sont commandés par l'ARPEJ de la DISP.

Ainsi, l'ARPEJ reçoit les réquisitions des magistrats via le logiciel ROMEO (réquisitions et ordres de missions extérieures pour les opérateurs de l'administration

---

<sup>13</sup> Site du ministère de la Justice

[http://www.justice.gouv.fr/publication/DP\\_Urvoas\\_LeRoux\\_Extractions\\_Judiciaires\\_030317.pdf](http://www.justice.gouv.fr/publication/DP_Urvoas_LeRoux_Extractions_Judiciaires_030317.pdf)

pénitentiaire) et envoi à chaque PREJ les réquisitions qui les concernent par rapport à leur zone géographique.

Par la suite, les planificateurs des PREJ regarde les réquisitions rentrées dans ROMEO et établissent le planning de leurs agents ainsi que les besoins humains et matériels en fonction de la mission à effectuer. C'est à cet instant que les responsables de site effectuent une individualisation et un profilage des personnes détenues dans le but d'organiser l'extraction judiciaire de manière à ce que les risques que représentent une telle mission soient le plus minimales possible (nombre d'agent, type de véhicule, trajet à effectuer, type de fouille à réaliser ou encore moyens de contrainte à mettre).

Si le métier qu'exercent les agents des PREJ est principalement orienté sur la sécurité de leurs missions, il est substantiel de s'intéresser à l'aspect humaniste du métier et plus précisément à l'action des personnels des PREJ afin de respecter la dignité humaine des personnes détenues lors de missions axées essentiellement sur l'aspect ultra sécuritaire.

**Ainsi, doit-on analyser, prendre en charge une personne détenue en opposant, en dissociant les notions de sécurité et de dignité humaine ou au contraire, peut-on considérer que l'articulation, l'association et la mise en œuvre de ces deux mécanismes est inhérente à la sécurité.**

**Plus précisément, le respect de la dignité humaine participe-t-il à la sécurité en matière d'extractions judiciaires ?**

Dans le but de dégager une réponse à cette problématique, il convient d'analyser si la sécurité et la dignité humaine sont deux notions dissociables (PARTIE 1) ou si à contrario, il s'agit de deux notions indissociables (PARTIE 2) qui leur permettraient de s'articuler mutuellement.

## **PARTIE 1 : SECURITE ET DIGNITE HUMAINE : DEUX NOTIONS DISSOCIABLES ?**

---

Si l'analyse des définitions des deux notions de sécurité et de dignité humaine semble les dissocier de toutes parts, il est également opportun d'approfondir et d'étudier en premier lieu les différentes sources juridiques qui fondent ces deux éléments. Ainsi, la sécurité et la dignité humaine trouvent-elles leur protection juridique dans différents textes et cela est-il mis en œuvre de manière disjointe ? (CHAPITRE 1).

Par ailleurs, si la notion de sécurité est totalement acquise et reconnue au sein de l'administration pénitentiaire, la notion de dignité humaine reste un concept méconnu et difficilement assimilé pour certains personnels. Il apparaît donc substantiel de mettre en lumière de quelle manière est appréhendée la dignité humaine au sein de l'administration pénitentiaire (CHAPITRE 2).

### **CHAPITRE 1 : Une protection juridique disjointe ?**

Si la notion de dignité humaine reste méconnue et difficilement assimilée par certains personnels de l'administration pénitentiaire, il apparaît clairement qu'elle fait l'objet d'une protection juridique fondamentale (SECTION 1) tant par les textes internationaux, européens et nationaux que par la jurisprudence de la Cour Européenne des droits de l'Homme.

De plus, si la dignité humaine est protégée de manière abondante par les textes et la jurisprudence, la notion de sécurité apparaît comme étant un concept majeur et dominant au sein de l'administration pénitentiaire (SECTION 2).

#### **SECTION 1 : La dignité humaine : une protection juridique fondamentale**

La notion de dignité humaine possède une base légale à plusieurs niveaux (§1) mais elle a pu également se dégager avec une jurisprudence abondante (§2).

## §1 : une base légale à plusieurs niveaux

« Personne ne peut prétendre connaître vraiment une nation, à moins d'avoir vu l'intérieur de ses prisons. Une nation ne doit pas être jugée selon la manière dont elle traite ses citoyens les plus éminents, mais ses citoyens les plus faibles », Nelson Rolihlahla Mandela.<sup>14</sup>

Tout d'abord, il est difficile de parler de la dignité humaine sans évoquer la Déclaration universelle des droits de l'Homme de 1948 et plus particulièrement son préambule qui aborde cette notion de la manière suivante : « *considérant que la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde* ». <sup>15</sup>

Par ailleurs, la dignité est également consacrée dans la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ou Convention européenne des droits de l'Homme). En effet, l'article 3 de la CEDH garantit l'interdiction de la torture en ces termes : « *nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ». <sup>16</sup>

La notion de dignité humaine est en outre abordée par l'article 10 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), aux termes duquel : « *toute personne privée de sa liberté est traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine* »<sup>17</sup>. Le Comité des droits de l'homme des Nations Unies a précisé que le respect de la dignité humaine constitue une norme du droit international général qui n'est susceptible d'aucune dérogation.

---

<sup>14</sup> Citation de Nelson Rolihlahla Mandela, source : [https://www.unodc.org/documents/justice-and-prison-reform/16-08696\\_F\\_rollup\\_Ebook.pdf](https://www.unodc.org/documents/justice-and-prison-reform/16-08696_F_rollup_Ebook.pdf)

<sup>15</sup> Préambule de la Déclaration universelle des droits de l'Homme de 1948

<sup>16</sup> Article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales [https://www.echr.coe.int/documents/convention\\_fra.pdf](https://www.echr.coe.int/documents/convention_fra.pdf)

<sup>17</sup> Article 10 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, <https://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/international-covenant-civil-and-political-rights>

Enfin, il est de rigueur d'évoquer un instrument un peu plus spécialisé que sont les « *règles minima des Nations-Unies pour le traitement des détenus* ». Ces dernières abordent de manière claire et approfondie la dignité humaine des personnes incarcérées. Elles ont été adoptées en 1955 à Genève par le Congrès des Nations-Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants. Elles ont ensuite connu un processus de révision entre 2011 et 2014 et un consensus sur les modifications a eu lieu à Le Cap en 2015. Par la suite, ces règles ont été approuvées par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale et le Conseil économique et social. Enfin, elles ont été adoptées le 17 décembre 2015 par l'assemblée générale des Nations-Unies et cette dernière a également admis sa dénomination « *Règles Nelson Mandela* » en mémoire de Nelson Mandela qui a passé vingt-sept années en détention.

Ces règles sont au nombre de 122 et tournent autour de 9 thématiques dont la dignité inhérente aux détenus en tant qu'êtres humains. La notion de dignité se retrouve dans les principes fondamentaux au sein des règles d'application générale (règles 1 à 5) et plus particulièrement dans la règle numéro 1 : « *Tous les détenus sont traités avec le respect dû à la dignité et à la valeur inhérentes à la personne humaine. Aucun détenu ne doit être soumis à la torture ni à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et tous les détenus sont protégés contre de tels actes, qui ne peuvent en aucun cas être justifiés par quelque circonstance que ce soit [...]* ». <sup>18</sup>

Les règles Nelson Mandela évoquent donc dès le premier paragraphe la notion de dignité humaine et elles sont entièrement axées sur un aspect humaniste substantiel et exemplaire pour chacun des états-membres.

Enfin, au niveau national, la dignité humaine est consacrée de manière non équivoque dans le Code Pénitentiaire du 1<sup>er</sup> mai 2022. Ce texte de loi récemment entré en vigueur, a pour principal objectif de recentrer et regrouper toutes les dispositions inhérentes au droit pénitentiaire pour une lecture plus facile et compréhensible. Ainsi, l'article L6 du titre préliminaire (ancien article 22 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009) dispose que : « *l'administration pénitentiaire garantit à toute personne détenue le respect de sa dignité et de ses droits* ». <sup>19</sup>

---

<sup>18</sup> Les règles Nelson Mandela <https://www.unodc.org/documents/justice-and-prison-reform/GA-RESOLUTION/F-book.pdf>

<sup>19</sup> Article L6 du titre préliminaire du Code pénitentiaire 2022

Force est de constater que même si les textes juridiques évoquant la dignité humaine ne dégagent pas une définition claire et précise de celle-ci, il n'en reste pas moins que cette notion est démontrée comme étant un droit fondamental et qu'il est impossible d'y déroger par quelques moyens que ce soit. La dignité humaine est protégée de manière fondamentale par différents textes internationaux, européens et nationaux.

Toutefois, la protection de ce droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine ne s'en tient pas qu'à une protection textuelle mais elle s'appréhende également tout autour d'une protection jurisprudentielle extrêmement abondante tant au niveau européen qu'au niveau national.

## §2 : une jurisprudence abondante

Si les fondements juridiques de la dignité humaine sont riches et nombreux, il est intéressant d'analyser que la jurisprudence européenne et nationale est aussi une source non négligeable de cette notion.

En effet, la Cour Européenne des droits de l'Homme (CEDH) ne cesse dans sa jurisprudence de condamner des états et de dégager des principes importants concernant la dignité humaine et ce, notamment concernant les conditions de détention. Les arrêts de la Cour sont extrêmement nombreux et il est difficile de mettre en lumière tous ceux qui concernent ce mécanisme mais il est intéressant d'en évoquer certains.

Ainsi, dans l'arrêt de la CEDH du 26 octobre 2000, *Kudla c. Pologne*, la Cour considère pour la première fois que des mauvaises conditions de détention peuvent porter atteinte à la dignité humaine. Ainsi, il peut y avoir une violation de l'article 3 pour des conditions matérielles indignes et il n'est plus nécessaire que l'Etat agisse de manière positive pour le condamner sur le fondement de cet article. La CEDH apparaît alors comme garante des conditions de la détention et veille à ce que la dignité des personnes détenues soit protégée. Elle s'exprime en ces termes : « *l'article 3 de la CEDH impose à l'Etat de s'assurer que tout prisonnier est détenu dans des conditions compatibles avec le respect de la dignité humaine [...]* ».<sup>20</sup>

---

<sup>20</sup> Cour européenne des droits de l'Homme, 26 octobre 2000, *Kudla c. Pologne* n°30210/96

Par ailleurs, un des arrêts majeurs de la CEDH est sans doute celui du 20 octobre 2016, *Muršić c. Croatie*, qui a permis de « clarifier les méthodes employées par la Cour dans les situations de détention indignes, notamment générées par la surpeuplement carcéral ». <sup>21</sup> En effet, dans cet arrêt, la Cour donne sa grille de lecture concernant des conditions de détention contraires à la dignité et qui peuvent de fait, entraîner la violation de l'article 3 de la convention. Pour la CEDH, toute personne détenue doit avoir au moins 3m<sup>2</sup> d'espace utile à sa disposition. Cela signifie que pour le calcul en mètres carrés, les équipements de la cellule vont être exclus (lit, lavabo, toilettes). Ainsi, si la personne incarcérée a moins de 3m<sup>2</sup> d'espace vital, il y a une violation automatique de l'article 3 de la convention alors que si le détenu a entre 3 et 4m<sup>2</sup> d'espace vital, la Cour considère qu'il faudra d'autres facteurs pour admettre une violation de l'article 3.

Par conséquent, même si la dignité humaine est un concept qui ne dispose pas d'une définition officielle, la CEDH a toujours admis qu'il existe une souffrance inhérente à toute détention et c'est lorsque le seuil de souffrance apparaît excessif que la Cour va condamner un Etat.

Plus récemment, la Cour européenne des droits de l'Homme a condamné la France dans son arrêt du 30 janvier 2020, *JMB c. France* en raison de conditions de détention inhumaines et dégradantes (violation de l'article 3 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales) et pour l'absence de recours effectif pouvant prévenir ou faire cesser ces atteintes en droit interne (violation de l'article 13 de la convention). Après plusieurs décisions en droit interne et notamment celle de la chambre criminelle de la Cour de cassation du 8 juillet 2020, celle du Conseil Constitutionnel du 2 octobre 2020 et celle du Conseil d'Etat du 19 octobre 2020, la législation française s'est alignée avec l'arrêt JMB de la CEDH et a créé un nouveau recours. Ainsi, le législateur a adopté la « proposition de loi tendant à garantir le droit au respect de la dignité en détention » le 8 avril 2021. Ce texte prévoit, qu'à côté des recours administratifs, qui peuvent être faits par une personne détenue relatifs aux conditions indignes, la personne incarcérée peut aussi saisir le juge des libertés et de la détention (JLD) si elle est en détention provisoire ou le juge

---

<sup>21</sup> Jean-Manuel LARRALDE, « Chronique de jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative aux prisons 2016-2017 », Cahiers de la recherche sur les droits fondamentaux, 16 novembre 2018, n° 978-2-84133-901-3, p.188

d'application des peines (JAP) si elle est condamnée afin qu'il soit mis fin aux conditions indignes de détention.

Si la Cour européenne des droits de l'Homme a une jurisprudence très protectrice de la dignité humaine en règle générale, et notamment sur les conditions de détention, elle reste aussi très protectrice en ce qui concerne les transferts des personnes détenues. A ce titre, elle a, dans un arrêt *Tychko c. Russie* du 11 juin 2015 considéré qu'il y avait violation de l'article 3 de la Convention pour une personne détenue transportée entre la maison d'arrêt et le tribunal à plus de cent reprises dans un véhicule de marchandises sans fenêtres ni ceintures de sécurité, pour être ensuite détenu dans les petites cellules surpeuplées d'un tribunal où il a passé à chaque fois jusqu'à huit heures.<sup>22</sup>

La CEDH s'est aussi prononcée le 9 avril 2019 dans un arrêt *Tomov et autres c. Russie*. La Cour considère dans cet arrêt que les mauvaises conditions de transfert entre les établissements pénitentiaires résulte principalement de l'application par la Russie de normes dépassées en matière de transport, prévoyant notamment que certains détenus devaient être transportés dans des cabines faites de lourdes plaques métalliques placées dans les fourgons cellulaires, alors que d'autres doivent voyager de nuit dans des compartiments de train ne disposant pas de places de couchage en nombre suffisant. La Cour accorde ici à la Russie dix-huit mois afin prendre des mesures pour réduire les détentions loin des domiciles des personnes condamnées, pour interdire certains types de véhicules, et enfin pour mettre en place des recours internes effectifs aptes à prévenir des violations similaires.<sup>23</sup>

Une fois de plus, si la Cour Européenne des droits de l'Homme est très protectrice concernant la notion de dignité humaine, il convient également de rappeler que la jurisprudence nationale y accorde de l'intérêt. En effet, la dignité est un principe qui repose sur un fondement constitutionnel depuis la décision « *Bioéthique* » du 27 juillet 1994 du conseil constitutionnel relative aux lois sur le respect du corps humain. Ce principe a été ensuite soutenu par une jurisprudence du Conseil d'Etat dans un arrêt du 27 octobre 1997 « *commune de Morsang-sur-Orge* » dans lequel la haute juridiction

---

<sup>22</sup> Cour Européenne des droits de l'Homme, 11 juin 2015, *Tychko c. Russie*, n°56097/07 explications données par Jean-Manuel LARRALDE.

<sup>23</sup> Explications données par Jean-Manuel LARRALDE.

s'exprime en ces termes : « *le respect de la dignité de la personne humaine est une des composantes de l'ordre public* ». <sup>24</sup>

Ainsi, s'il est pertinent d'observer qu'en matière de dignité humaine, il existe une base légale ainsi qu'une jurisprudence qui sont très riches tant au niveau international, européen que national, qu'en est-il concernant la notion de sécurité au sein de l'administration pénitentiaire ?

## **SECTION 2 : La sécurité : un concept dominant au sein de l'administration pénitentiaire**

La notion de sécurité apparaît comme étant très importante de manière générale au sein de l'administration pénitentiaire (§1) mais il existe un aspect ultra sécuritaire notamment au sein des pôles de rattachement d'extractions judiciaires (§2).

### §1 : Un aspect sécuritaire général

Si l'administration pénitentiaire a souvent été considérée comme une institution muette, comme l'endroit où la loi du silence prédomine à l'intérieur des murs, il est évident que l'évocation de cette administration amène inévitablement une résonance sécuritaire aux yeux de tous les citoyens. En effet, la notion de « *prison* » fait écho en premier lieu à un thème plutôt sécuritaire qu'humaniste et à un aspect répressif et synonyme de sanction.

Cette connotation sécuritaire a d'ailleurs été affirmée par la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009. Ce texte juridique avait pour objectif premier de doter la France d'une loi fondamentale, de mettre en œuvre un socle de référence car jusqu'à lors, la France n'avait pas de législation en matière pénitentiaire.<sup>25</sup> La loi du 24 novembre 2009 avait également pour but de clarifier les missions du service public pénitentiaire, chose qui était devenue nécessaire suite à l'arrivée de la gestion déléguée dans l'administration pénitentiaire avec la loi du 22 juin 1987.

---

<sup>24</sup> Conseil d'Etat, 27 octobre 1997 « *commune de Morsang-sur-Orge* », n°136727

<sup>25</sup> Cours de François FEVRIER « les sources du droit pénitentiaire ».

Ainsi, l'aspect sécuritaire de cette institution a été reconnu et ce, notamment avec l'article 12 de la loi pénitentiaire de 2009 qui dispose : « *les personnels de surveillance de l'administration pénitentiaire constituent, sous l'autorité des personnels de direction, l'une des forces dont dispose l'Etat pour assurer la sécurité intérieure* ». <sup>26</sup> Cet article possède tout un cadre symbolique puisqu'il reconnaît l'administration pénitentiaire comme étant une force de sécurité intérieure de la même manière que la police et la gendarmerie nationale. Cet article 12 de la loi de 2009 a été abrogé et repris identiquement dans l'article L113-4 du code pénitentiaire de 2022, ce qui réaffirme le côté sécuritaire non négligeable du service public pénitentiaire.

Dans le même esprit, l'article 2 de la loi pénitentiaire de 2009 prévoyait les différentes missions du service public pénitentiaire et là encore, la notion de sécurité y était évoquée en ces termes : « *le service public pénitentiaire participe à l'exécution des décisions pénales. Il contribue à l'insertion ou à la réinsertion des personnes qui lui sont confiées par l'autorité judiciaire, à la prévention de la récidive et à la sécurité publique dans le respect des intérêts de la société, des droits des victimes et des droits des personnes détenues. Il est organisé de manière à assurer l'individualisation et l'aménagement des peines des personnes condamnées* ». <sup>27</sup> Désormais, c'est l'article L113-4 du code pénitentiaire qui prévoit ces missions et qui met en avant la mission de sécurité de la manière suivante : « *dans le cadre de leur mission de sécurité, [les personnels de surveillance] veillent au respect de l'intégrité physique des personnes privées de liberté et participent à l'individualisation de leur peine ainsi qu'à leur réinsertion [...]* ». <sup>28</sup>

Par conséquent, l'administration pénitentiaire a une mission de sécurité articulée autour de 4 orientations issues de la loi de 2009.

Il existe tout d'abord la sécurité immédiate qui va se matérialiser par la neutralisation d'une personne en milieu fermé ou le contrôle qui est effectué en milieu ouvert.

La sécurité médiate sont les politiques sociales d'insertion mises en place par l'administration pénitentiaire afin d'assurer l'ordre et la discipline en milieu fermé. Cela

---

<sup>26</sup> Article 12 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009

<sup>27</sup> Article 2 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009

<sup>28</sup> Article L113-4 du code pénitentiaire 2022

peut se mettre en œuvre en occupant par exemple la personne détenue avec diverses activités comme l'enseignement, le travail ou encore le sport.

La sécurité future concerne la préparation à la sortie en limitant le risque de récidive dans le but de rendre à la société des individus criminologiquement moins actifs qu'avant l'incarcération.<sup>29</sup>

Enfin, comme évoqué en introduction, il existe au sein de l'administration pénitentiaire la notion de « *sécurité dynamique* » qui suppose une « *relation positive* » entre les personnels pénitentiaire et les personnes détenues. La communication et l'explication contribuent à transmettre des valeurs et à réduire les situations conflictuelles. Il s'agit de « *surveiller en prenant soin des personnes détenues sans réduire les personnes aux actes commis* »<sup>30</sup>.

Ainsi, si de manière générale l'administration pénitentiaire génère automatiquement un aspect sécuritaire sous plusieurs angles, les textes qui concernent la sécurité ne cessent d'évoluer et de se développer. Suite aux attentats de 2015, l'administration pénitentiaire va rentrer en 2016 dans le second cercle du renseignement pénitentiaire. S'en suivra la loi du 28 février 2017 relative à la sécurité publique avec pour objectif l'évolution des modalités d'outils sécuritaires pénitentiaires. Plusieurs mesures seront alors prises et notamment une évolution des structures avec les différentes cellules du renseignement mais aussi la lutte contre la radicalisation avec la création de nouveaux quartiers.

Finalement, la sécurité est un thème inévitablement en corrélation avec le service public pénitentiaire et il se retrouve dans les textes qui régissent le droit pénitentiaire. D'autres bases juridiques sont beaucoup plus axées sur l'aspect sécuritaire notamment des notes et des décrets concernant certains services spécifiques de l'institution comme les pôles de rattachement d'extractions judiciaires (PREJ).

---

<sup>29</sup> Cours lieutenant pénitentiaire, 22<sup>ème</sup> promotion « *approche sécuritaire* », ENAP.

<sup>30</sup> Citation madame Sophie BLEUET lorsqu'elle était directrice de l'Ecole nationale de l'administration pénitentiaire (ENAP).

## §2 : Un aspect ultra sécuritaire au sein des PREJ <sup>31</sup>

Si l'administration pénitentiaire est basée de manière générale sur un aspect sécuritaire important, certains services comme les PREJ ont un travail quotidien qui est axé sur un aspect *ultra* sécuritaire. En effet, les missions d'extractions judiciaires (EJ) nécessitent une organisation et une préparation importantes notamment au regard du risque qui existe de par leur nature. Une EJ implique forcément un déplacement sur la voie publique et un contact avec des personnes extérieures. Ces déplacements engendrent des risques non négligeables d'évasion, de rébellion ou encore d'attaque. Pour encadrer ces missions sensibles, des textes juridiques ont vu le jour et ont mis en œuvre une politique de gestion sécuritaire en tous points.

A ce titre, l'arrêté du 11 mars 2016 portant gestion des personnels affectés en pôles de rattachement d'extractions judiciaires<sup>32</sup> définit expressément les missions des agents EJ mais aussi leur recrutement et leur formation d'adaptation. En effet, un personnel PREJ est dans l'obligation de suivre une formation d'habilitation afin d'être déclaré apte à travailler au sein d'un service d'EJ. En ce sens, l'aspect sécuritaire se décline d'ores et déjà sur la formation et sur la dotation spéciale des PREJ. En effet, les agents EJ doivent être habilités à l'armement et notamment au bâton de protection télescopique et à l'arme de poing. Le fait que les agents PREJ soient armés sur la voie publique génère automatiquement un aspect sécuritaire maximal et des contraintes liées à la sécurité qui ne sont pas négligeables.

L'arrêté du 11 mars 2016 prévoit dans son article 6 le risque que représente une mission EJ en ces termes : *« la présélection a pour but de déterminer, parmi l'ensemble des agents du corps d'encadrement et d'application, ceux qui seront susceptibles de réagir dans les meilleures conditions possibles sur la voie publique, en sachant préserver à la fois leur propre intégrité physique, celles des personnes placées sous-*

---

<sup>31</sup> En raison du caractère secret et non communicable de plusieurs textes juridiques concernant les extractions judiciaires (EJ), certaines approches ne pourront pas être totalement développées.

<sup>32</sup> Arrêté du 11 mars 2016 portant gestion des personnels affectés en pôles de rattachement d'extractions judiciaires - NOR : JUSK1600761A -

<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2016/3/11/JUSK1600761A/jo/texte>

[JORF n°0068 du 20 mars 2016](#)

*main de justice dont ils ont la charge, ainsi que celle du public environnant* ». <sup>33</sup> Ici, le terme « *réagir dans les meilleures conditions possibles* » suppose inévitablement une notion de risque, de danger et évidemment une notion d'utilisation des armes sur la voie publique. C'est pour ces raisons et notamment pour les risques encourus et le type de missions exercées que les textes sont axés principalement sur la sécurité en ce qui concerne les PREJ.

Outre l'arrêté de 2016, les pôles de rattachement d'extractions judiciaires sont régis par un texte substantiel qui organise et dirige les conditions précises de réalisation d'une mission EJ. Il s'agit de la doctrine d'emploi relative aux conditions d'exécution des déplacements des personnes détenues ordonnés par l'autorité judiciaire (version du 24 octobre 2014). Ce texte avait pour but de définir de manière très précise le déroulement d'une EJ, de l'organisation des services (ARPEJ, PREJ), à la manière de se positionner dans un tribunal, en passant par le nombre d'agent nécessaire en fonction du nombre de personnes détenues lors d'une EJ.

Toutefois, en lien avec l'aspect ultra sécuritaire de ces services pénitentiaires, la doctrine d'emploi a été abrogée par la doctrine d'emploi des équipes de sécurité pénitentiaire (ESP) du 4 octobre 2019. L'idée de la création de ces équipes est de regrouper au sein d'une même entité plusieurs services qui sont essentiellement axés sur la sécurité, à savoir, les équipes locales de sécurité pénitentiaire (ELSP), les unités hospitalières sécurisées interrégionales (UHSI), les unités hospitalières spécialement aménagées (UHSA), les équipes nationales de transfèrement (ENT) et les PREJ. Il est pertinent d'observer ici la volonté de l'administration pénitentiaire de regrouper tous les services sécuritaires au sein d'un même dispositif général que sont les équipes de sécurité pénitentiaire.

La doctrine du 4 octobre 2019 reprend ainsi toutes les dispositions permettant d'organiser les missions de chaque unité en fonction de leur spécialité et permet ainsi d'aborder l'aspect sécuritaire de manière claire et précise, tout en étant encadrer légalement.

---

<sup>33</sup> Article 6 de l'arrêté du 11 mars 2016 portant gestion des personnels affectés en pôles de rattachement d'extractions judiciaires - NOR : JUSK1600761A

Ainsi, force est de constater que les textes qui régissent les ESP et donc les PREJ sont basés sur une notion de sécurité fondamentale et notamment en raison de la nature des missions exercées.

Par conséquent, la dignité humaine et la sécurité sont deux notions de nature différente et régies par des textes différents. Toutefois, certaines bases légales comme par exemple le code pénitentiaire arrivent à articuler et à mettre en œuvre ces deux notions de manière jumelée. S'il était intéressant d'analyser la protection juridique de ces deux concepts, il est désormais pertinent de s'interroger sur la conception de la dignité humaine au sein de l'administration pénitentiaire.

## **CHAPITRE 2 : La conception de la dignité humaine au sein de l'administration pénitentiaire**

Au sein de l'administration pénitentiaire, la notion de dignité humaine n'a pas toujours été facilement acceptée par les personnels de surveillance. Ainsi, au sein d'un PREJ, le respect de la dignité humaine est-il une pratique innée ? (SECTION 1).

Par ailleurs, force est de constater qu'au sein de différents pôles de rattachement d'extractions judiciaires, la dignité humaine est appréhendée et traitée de manière distincte (SECTION 2).

### **SECTION 1 : Le respect de la dignité humaine au sein des PREJ : une pratique innée ?**

La notion de dignité humaine implique d'être analysée d'un point de vue hiérarchique (§1) mais elle se doit également d'être analysée dans le quotidien des agents EJ (§2).

#### **§1 : La dignité humaine analysée par le corps de commandement**

Afin d'obtenir une analyse concrète et réaliste, un questionnaire a été diffusé à plusieurs personnels de l'administration pénitentiaire. Ces questions ont pour objectif de dégager la place de la dignité humaine pour les différents acteurs et agents

pénitentiaires. Elle sera tout d'abord analysée en hauteur, de par les éléments fournis par les membres du corps de commandement.

Les équipes régionales d'intervention et de sécurité (ERIS) ont été créés en 2003 à la suite de nombreux incidents dans les années 2000. L'objectif de ces unités est de renforcer la sécurité des établissements pénitentiaires et d'intervenir lors de troubles graves notamment pour des prises d'otages ou encore des mutineries. Ainsi, le métier d'agent en ERIS est encore plus axé sur la sécurité que les PREJ de par la nature de leurs missions. A ce titre, un commandant d'une des ERIS a accepté de donner son avis sur la question de la dignité humaine.

Pour ce responsable investit d'une mission extrêmement sécuritaire, la dignité humaine « *c'est respecter l'être humain en tant qu'humain. Quelle que soit la situation nous devons le respect à la personne qu'on prend en charge même si parfois c'est compliqué sur certaines missions comme les fouilles et plus précisément les refus de fouilles par exemple. Ainsi, la dignité humaine c'est le vouvoiement, c'est parler à un humain et pas à un détenu, c'est entendre sa problématique et trouver le chemin pour exécuter une mission et faire comprendre notre démarche à la personne détenue* ». <sup>34</sup> Par ailleurs, l'officier pense que la dignité humaine de la personne détenue est parfaitement respectée dans le cadre de ses missions en s'appuyant notamment sur le peu d'incident comptabilisés lors des prises en charge : « *après dans certaines situations et notamment des détenus qui pratiquent la manifestation via les excréments nous avons insistés pour qu'il se douche avant sa prise en charge. Grâce à la communication il a obtempéré et c'est sans doute dans ces moments-là que nous participons au respect de la dignité humaine. En tout cas à sa dignité à lui et au respect qu'il doit aux agents* ». <sup>35</sup>

Enfin, le commandant des ERIS pense que la sécurité maximale d'une opération des ERIS n'empêche en rien le respect de la dignité humaine : « *alors oui il peut y avoir des ouvertures de feu mais nous sommes dans un cadre réglementaire. Ainsi, sur les maitrises d'individus, ce sont des gestes professionnels qui sont appliqués. Il peut y avoir des situations très tendues en termes de sécurité comme les prises d'otages ou les mutineries mais l'individu sera respecté en tant qu'être humain. Nous appliquons ce qui*

---

<sup>34</sup> Retranscription d'un entretien avec un commandant des ERIS en date du 22 juin 2022

<sup>35</sup> Idem

*est nécessaire en termes d'acte de sécurité mais pas d'acte pour rabaisser ou humilier la personne détenue ».*<sup>36</sup>

Par conséquent, il est intéressant de rajouter les propos finaux tenus par le commandant des ERIS qui en disent long sur la conception, sur l'articulation entre sécurité et dignité humaine : *« en fait je ne crois pas mettre en œuvre au sens propre du terme la dignité humaine, je sais juste que quelle que soit la mission, je représente une institution et un écusson. Et de mon comportement et de celui de mes hommes dépend la suite : je respecte donc l'individu et cela passe par le respect de la dignité humaine ».*<sup>37</sup>

Enfin, dans le but d'analyser la conception de la dignité humaine au sein de l'administration pénitentiaire, un entretien avec le responsable adjoint d'une ARPEJ a été organisé pour recueillir son avis sur la question. Ainsi, pour ce capitaine, la dignité humaine c'est *« le respect moral et physique de tout être vivant ».*<sup>38</sup> Concernant son point de vue sur l'articulation au sein des PREJ entre la sécurité et la dignité humaine il s'exprime en ces termes : *« nos procédures et protocoles sont régis par des circulaires et textes de droits et nos prises en charge restent dans ce cadre, donc nous participons absolument au respect de la dignité humaine dans nos missions. Nous y participons également dans la préparation des missions sur les aspects matériels, sécuritaires et réglementaires, ainsi que dans la communication du déroulement de la mission avec les détenus pris en charge et enfin dans le contrôle par la hiérarchie de la parfaite application de la mission ».*<sup>39</sup>

Par conséquent, il est indéniable, que pour les responsables de structures et donc du point de vue d'une analyse en hauteur, la conciliation et l'articulation entre sécurité et dignité humaine est inaliénable. Pour la hiérarchie, la dignité humaine est conciliée quotidiennement avec la sécurité de manière quasi innée. Mais qu'en est-il pour le corps d'encadrement et d'application du personnel de surveillance ?

---

<sup>36</sup> Idem

<sup>37</sup> Retranscription d'un entretien avec un commandant des ERIS en date du 22 juin 2022.

<sup>38</sup> Retranscription d'un entretien avec un capitaine de l'ARPEJ en date du 12 août 2022.

<sup>39</sup> Idem

## §2 : La dignité humaine analysée au quotidien

Il est important et pertinent de s'intéresser à l'avis des hommes de terrain sur la question de l'articulation entre dignité humaine et sécurité. En effet, de prime abord, il semblerait que la notion de dignité humaine soit difficilement intégrée dans l'esprit du personnel de surveillance. S'il a été vu dans le premier paragraphe que ce n'était pas le cas pour les responsables de structures, qu'en est-il pour ceux qui sont au plus près des personnes détenues quotidiennement ?

Pour un des gradés d'un PREJ, la dignité humaine c'est « *le respect de la personne* ». <sup>40</sup> Il est à noter que dans chaque définition donnée par le personnel pénitentiaire, la notion de respect est immédiatement mentionnée. Le gradé EJ, qui est en contact régulier avec les personnes détenues sur les missions d'extractions judiciaires, estime qu'il participe à la dignité humaine « *en respectant et en protégeant la personne détenue dont [il a] la charge* ». <sup>41</sup> Ici, la notion de « *protection de la personne détenue* » apparaît clairement et est à souligner car il est plutôt rare d'avoir d'emblée à l'esprit le fait qu'une des missions des personnels pénitentiaires et plus précisément des agents EJ est aussi la protection de la personne détenue. Par ailleurs, le gradé EJ pense qu'il est tout à fait possible de concilier et d'articuler la dignité humaine avec la sécurité maximale lors des missions EJ aux motifs que « *les moyens de contrainte sont adaptés, les fouilles sont dans des locaux isolés et faites par des personnes de même sexe* ». <sup>42</sup>

Outre l'avis d'un gradé, il semble substantiel de recueillir l'avis d'un agent EJ qui est lui au plus près des personnes détenues et ce, tous les jours. Pour cet agent de terrain, la dignité humaine c'est « *le respect de l'intégrité physique, psychologique et idéologique des personnes* ». <sup>43</sup> Une fois de plus, la notion de respect ressort immédiatement dans la définition de la dignité humaine. En revanche, ce surveillant spécialiste des extractions judiciaires ne pense pas participer de manière active au respect de la dignité humaine dans le cadre de ses missions. En effet, il considère qu'il

---

<sup>40</sup> Retranscription d'un entretien avec un gradé PREJ en date du 21 mars 2022.

<sup>41</sup> Idem

<sup>42</sup> Idem

<sup>43</sup> Retranscription d'un entretien avec un surveillant EJ en date du 18 mai 2022.

n'est pas « *acteur du confort physique, psychologique ou idéologique des détenus. Toutefois, [il] ne leur porte pas atteinte non plus mais [il] se voit plus comme un acteur passif concernant la dignité humaine* ». De cet entretien ressort donc un avis différent des autres personnels évoqués plus haut. L'agent EJ pense ne pas participer de manière active au respect de la dignité humaine, mais il pense le faire de manière passive en ne bafouant pas le respect de la personne détenue.

Toutefois, il est possible de considérer que si le fait de ne pas manquer de respect à la personne incarcérée en s'abstenant de mettre en action des actes d'humiliation ou des atteintes dégradantes, semble être une manière passive de respecter la dignité humaine, le fait par exemple de parler correctement ou de dire simplement bonjour à la personne détenue est une manière active de participer quotidiennement au respect de la dignité humaine des personnes détenues. Il est donc évident qu'il existe une participation active de la part des agents pénitentiaires concernant le respect de la dignité inhérente à la personne humaine.

Concernant l'articulation entre sécurité et dignité, l'agent EJ considère le sujet en ces termes : « *la sécurité maximale usitée lors de certaines missions ne va pas à l'encontre de la dignité humaine. En effet, la contrainte est temporaire et elle est utilisée dans un cadre sécuritaire pour soi, pour l'équipage mais aussi pour le public rencontré. Il y a évidemment un équilibre à trouver entre contrainte sécuritaire et dignité humaine* ». <sup>44</sup>

Enfin, il apparaît opportun de s'intéresser à l'avis d'un représentant syndical concernant la question de la dignité humaine. A ce titre, un des représentants syndicaux nationaux, spécialisé dans les missions extérieures (ERIS – ESP) considère que « *la dignité s'obtient par l'introspection et la volonté de toujours vouloir s'améliorer en tant qu'humain, en respectant la pensée de l'autre, en apprenant la cohabitation, en partageant nos différences et en évitant le jugement* » <sup>45</sup>. Il est à noter que la notion de respect ressort encore une fois dans la définition de la dignité humaine. Quant à la question de savoir si le personnel pénitentiaire participe au respect de la dignité et dans quelles mesures, ce défenseur des personnels répond par l'affirmative. En effet, il évoque notamment l'exemple des fouilles à corps en ces termes « *la fouille doit allier*

---

<sup>44</sup> Idem

<sup>45</sup> Retranscription d'un entretien avec un représentant syndical national spécialisé dans les missions extérieures ERIS – ESP en date du 8 juillet 2022

*respect de la dignité humaine et sécurité. Difficile de faire cohabiter ces deux mondes, mais une fouille à corps peut se faire dans la discrétion et le dialogue sans pour autant négliger notre mission sécuritaire Le positionnement de l'agent par rapport au détenu est la clef de voute du respect de cette dignité humaine ».*<sup>46</sup> Un autre aspect des missions EJ a été abordée par ce représentant syndical. Il invoque une des situations méconnues et non mises en lumière par les textes « *et puis il y a l'invisible, la facette de notre métier que personne ne voit, ces échanges durant le transport avec les détenus. Nous essayons toujours d'avoir un avis moral sur les choses, sur les faits et sur ce qu'ils nous racontent en rapport avec leurs affaires. Les relations humaines sont omniprésentes dans nos missions, ne l'oublions pas, et parfois certains détenus nous le disent, nous sommes leurs seuls interlocuteurs, ceux qui les escortent chez le juge mais qui ne les jugent pas ».*<sup>47</sup> Cette dernière phrase est largement symbolique et engendre un état d'esprit empreint d'une grande part d'humanité et ce, même si la personne interrogée est en premier lieu un défenseur des personnels.

En conséquence, force est de constater que même si de prime abord, la dignité humaine semble loin dans l'esprit des personnels pénitentiaires, il n'en reste pas moins qu'en réalité, lorsque cette notion est évoquée, ils s'entachent tous à reconnaître qu'ils y participent de manière plus ou moins active. Lors de ces entretiens est ressorti un côté humaniste au travers de chaque personne et les pratiques quotidiennes comme communiquer avec respect, considérer la personne détenue comme un être humain sont apparues comme étant innées pour les personnes interrogées. Toutefois, il semble qu'il existe des approches différentes concernant la dignité humaine au sein des PREJ.

## **SECTION 2 : La dignité humaine : une approche distincte au sein des PREJ**

S'il a été démontré que les personnels pénitentiaires s'accordaient pour dire qu'ils respectaient la dignité humaine durant leurs missions, il n'en reste pas moins que cette dernière est parfois mise à mal par certaines pratiques professionnelles qui diffèrent en fonction de chaque PREJ (§1). De plus, parfois, la dignité humaine se trouve en corrélation avec d'autres principes (§2).

---

<sup>46</sup> Idem

<sup>47</sup> Idem

## §1 : Le respect de la dignité humaine mis à mal par les pratiques professionnelles

Si les missions d'extractions judiciaires ainsi que les pratiques professionnelles des agents EJ sont bien définies et encadrées par les textes juridiques et notamment par la doctrine d'emploi du 4 octobre 2019, il apparaît cependant que la gestion quotidienne de ces missions diffère en fonction notamment des différents PREJ.

En effet, dès la première approche avec la personne détenue et notamment lors de sa prise en charge, les différents agents des PREJ n'interviennent pas de la même manière. Le simple fait de dire « *bonjour* » à la personne détenue et de s'adresser à elle de manière respectueuse est une manière de contribuer au respect de la dignité humaine. Dans ce cadre-là, ce respect participe activement à la sécurité dynamique qui propose une relation positive entre les agents et la personne incarcérée.

Par ailleurs, à titre d'exemple, certains personnels effectuent une prise en charge qui peut parfois amener à de situations conflictuelles rien que par le visu. En effet, dans certains PREJ, il arrive que des personnels arrivent au greffe de l'établissement pénitentiaire avec un équipement tel qu'il peut donner l'impression d'une agression visuelle. Le port de gants noirs pour les fouilles corporelles peut d'ores et déjà amener la personne détenue dans une situation de stress et d'incompréhension alors que le port de gants spécialement conçus pour faire des fouilles accompagné d'une discussion respectueuse amène tout de suite à une bonne prise en charge. Cette dernière fera découler un trajet plus calme et plus serein ainsi qu'un état de stress amoindri pour la personne détenue, cette dernière ayant déjà l'anxiété et l'inquiétude de passer devant un magistrat. D'ailleurs, les PREJ qui effectuent une prise en charge plus compliquée ont plus de chance de développer des incidents sur la suite de la mission et d'engendrer tout un tas d'évènements conflictuels. A ce stade, il est donc pertinent d'affirmer que le respect de la dignité humaine participe activement à la sécurité.

Un autre débat important existe entre les différents PREJ, il s'agit du tabac de la personne détenue. En effet, certains agents refusent de prendre avec eux (le temps de l'extraction judiciaire) le tabac et le briquet des détenus fumeurs afin que ces derniers puissent fumer au cours de la journée au tribunal. Ces refus créent de nombreuses tensions et de nombreuses interventions et incidents car à l'anxiété du jugement,

s'ajoutent la frustration et le manque de tabac. A ce titre, deux responsables de deux PREJ différents étaient en désaccord sur ce sujet et cela a créé des situations extrêmement conflictuelles lorsque les agents des différentes structures se retrouvaient au sein d'un même tribunal avec des détenus dans les geôles. En effet, certains pouvaient fumer et d'autres non en fonction de la politique du chef de service.

Mais comment peut-on envisager le respect de la dignité humaine quand, une personne détenue encourt la réclusion criminelle à perpétuité et attend patiemment le délibéré de la Cour d'assises durant plus de douze heures dans les geôles, si le simple droit de fumer ne lui est pas accordé ? Dans ces situations précises, le non-respect de la dignité humaine entraîne inévitablement une mise en danger des agents, de la personne détenue elle-même ainsi que de toute autre personne puisque le risque de passage à l'acte est plus élevé. Ce conflit a été tranché par le responsable de l'ARPEJ qui a donné raison au chef du PREJ un peu plus humaniste en estimant que si la personne détenue était correcte et respectueuse et que si les locaux permettaient de l'amener dans un endroit sécurisé pour la faire fumer, alors il fallait agir ainsi. Il s'agit d'une simple gestion de mission et d'un peu de bon sens. Dans ce contexte, il est alors possible d'allier dignité humaine et sécurité et d'ailleurs, la sécurité est beaucoup plus garantie et les incidents sont évités.

Enfin, un autre sujet conflictuel a vu le jour au sein des différents PREJ. Il s'agit des anneaux dans les attentes gardées (ou geôles du tribunal).



48

---

<sup>48</sup> Image d'un anneau d'attache dans les geôles d'un tribunal, photo prise par Amandine SORIANO.

En effet, au sein d'un tribunal qui restera anonyme, une note a été placardée au mur (voir annexe 1) par les magistrats afin que les agents d'escorte attachent les personnes détenues à ces anneaux à l'intérieur même des geôles.

Cela revenait donc à attacher des personnes humaines par les mains, à des anneaux fixes au sein des geôles, elles-mêmes fermées à clé et ce, durant parfois plus de huit heures, l'histoire voulant que les magistrats de ce même tribunal étaient quotidiennement en retard de plusieurs heures sur leurs audiences. Ce procédé n'est-il pas un bond en arrière en matière de respect de la dignité humaine et une assimilation aux prisonniers d'esclavage d'un autre temps ?



Là encore, un conflit a eu lieu entre deux responsables de structures différentes puisqu'un chef de PREJ a respecté la note des magistrats et a donc attaché les personnes détenues aux anneaux alors que l'autre responsable a refusé de se conformer à cette demande. Le responsable de l'ARPEJ a une fois de plus tranché en raison de l'aspect humaniste et a demandé à tous les chefs de PREJ de mener une politique à l'encontre de cette note.

Ainsi, si le respect de la dignité humaine peut parfois être mis à mal par certaines pratiques professionnelles au sein de certains PREJ, parfois, la notion de dignité humaine est en corrélation avec d'autres principes.

---

<sup>49</sup> Image d'un esclave enchainé, <https://journals.openedition.org/criminocorpus/1761>

## §2 : La dignité humaine en corrélation avec d'autres principes

Si la dignité humaine appelle des pratiques professionnelles précises et humanistes, elle peut parfois être en corrélation avec d'autres principes.

En effet, lors des extractions judiciaires, les agents EJ vont être amenés à concilier avec par exemple la santé ou encore le maintien des liens familiaux. Même si les textes juridiques sont clairs et précis, l'aspect humaniste participant activement à la sécurité de tous, prend le dessus et amène à une conciliation juste et équitable.

L'observatoire international des prisons (OIP) rappelle « *qu'en vertu de la loi du 18 janvier 1994 qui a confié au service public hospitalier la prise en charge sanitaire en prison, les personnes incarcérées devraient se voir garantir un accès aux soins équivalent à celui disponible en milieu libre* ». <sup>50</sup>

Durant leurs missions, les personnels des PREJ doivent parfois prendre en compte la santé des personnes détenues. En effet, dès la prise en charge, le traitement médical du détenu doit être un sujet et la doctrine d'emploi des équipes de sécurité pénitentiaire du 4 octobre 2019 le précise en ce sens « *si la personne détenue suit un traitement médical qui nécessite sa prise en charge pendant l'extraction ou le transfert, le responsable de l'unité sanitaire prend les dispositions nécessaires pour que la personne détenue puisse disposer de son traitement comme indiqué dans la prescription pendant tout le temps de la mission* ». <sup>51</sup>

En réalité, lors de la prise en charge de la personne détenue c'est le chef d'escorte qui va s'assurer de savoir si cette dernière a un traitement médical et va faire en sorte qu'elle puisse le prendre avec elle lors de l'extraction judiciaire. Cet aspect du métier est relativement important car parfois, l'habitude gagnant le quotidien des agents, certains peuvent oublier de s'occuper de ce sujet-là. Pourtant, il est primordial de conserver le principe de l'accès aux soins des personnes détenues et dans ces situations-là, le personnel des PREJ y contribue activement. Le respect de ce principe entraîne inévitablement une baisse des risques d'incidents puisqu'une personne détenue qui n'a pas accès à son traitement peut tout d'abord voir sa santé mise en péril mais aussi

---

<sup>50</sup> Citation de l'observatoire international des prisons, <https://oip.org/decrypter/thematiques/acces-aux-soins/>

<sup>51</sup> Doctrine d'emploi des équipes de sécurité pénitentiaire du 4 octobre 2019

développer un état d'anxiété tel, qu'elle peut devenir agressive envers elle-même ou envers autrui. Ces situations se sont déjà vues au sein des PREJ et là encore, le respect de l'accès aux soins et donc de la dignité humaine participe inlassablement à la sécurité de tous.

Par ailleurs, si le personnel pénitentiaire des PREJ doit parfois prendre en considération la santé des personnes détenues, ils doivent aussi et surtout prendre en compte quotidiennement le principe du maintien des liens familiaux.

En ce sens, l'article D215-6 du code pénitentiaire dispose que « *les personnes détenues ne doivent avoir aucune communication avec des tiers à l'occasion de transfèrements ou d'extractions. Les précautions utiles doivent être prises pour les soustraire à la curiosité ou à l'hostilité publique, ainsi que pour éviter toute espèce de publicité* ». <sup>52</sup> Cette interdiction est aussi rappelée dans la doctrine d'emploi des ESP de 2019 en ces termes « *en aucun cas la personne détenue n'est autorisée à communiquer avec des personnes extérieures, qu'il s'agisse ou non de proches ou de membres de sa famille. Aucune remise d'objet n'est d'avantage autorisée* ». <sup>53</sup>

Toutefois, même si les textes évoqués sont clairs, il arrive parfois que certains personnels accordent à la fin de l'audience, la possibilité à la personne détenue d'embrasser un membre de sa famille. Cela se fait si le détenu s'est montré correct et respectueux et en fonction de chaque sensibilité de mission et de profil. Toutefois, autoriser ce geste de tendresse, même s'il n'est pas autorisé dans les textes, permet de mettre en avant un aspect humaniste des agents mais aussi et surtout cela participe activement à la sécurité puisqu'en général, suite à ce contexte, la personne détenue est très reconnaissante envers les personnels et se montre apaisée et calme. Parfois, il faut savoir concilier, articuler entre dignité humaine et sécurité, entre aspect humaniste et aspect sécuritaire afin de trouver un équilibre et un juste milieu. Mais, souvent, force est de constater que le fait de respecter la personne détenue en tant qu'être humain forge le respect de cette dernière envers le personnel et participe à améliorer la sécurité des agents en évitant les incidents et plus particulièrement les agressions.

---

<sup>52</sup> Article D215-6 du code pénitentiaire

<sup>53</sup> Doctrine d'emploi des équipes de sécurité pénitentiaire du 4 octobre 2019

Ainsi, même si la dignité humaine peut sembler être un aspect lointain et méconnu des personnels pénitentiaires, et même si cette notion est régie par des textes différents que ceux concernant la sécurité, il n'en reste pas moins que certains textes parlent autant de la sécurité que de la dignité, comme le code pénitentiaire de 2022 et que la majorité des personnels interrogés sur la question, s'entachent à dire qu'ils participent de manière active au respect de la dignité humaine. Ainsi, si de prime abord, la dignité humaine et la sécurité semblent être deux notions totalement en opposition et dissociables, ne peut-on pas constater que ces deux notions apparaissent finalement indissociables et que le respect de la dignité humaine participe de manière irréfutable à la sécurité des missions d'extractions judiciaires ?

## **PARTIE 2 : SECURITE ET DIGNITE HUMAINE : DEUX NOTIONS INDISSOCIABLES ?**

---

Afin de savoir si la sécurité et la dignité humaine sont deux notions inséparables, il convient tout d'abord d'analyser que le profilage et le respect de la dignité humaine lors des extractions judiciaires sont des outils sécuritaires substantiels (CHAPITRE 1).

Par ailleurs, il semble évident que la dignité humaine est capable de résister à une sécurité maximale et qu'elle peut et doit être respectée même et surtout dans ce cas-là (CHAPITRE 2).

### **CHAPITRE 1 : Profilage et respect de la dignité humaine : des outils sécuritaires substantiels**

Le profilage des missions d'extractions judiciaires passe tout d'abord par l'utilisation de la communication entre les différents services (SECTION 1).

Par ailleurs, il apparaît nécessaire qu'un contrôle soit effectué par différents acteurs pour s'assurer que la dignité inhérente à la personne humaine soit respectée (SECTION 2).

#### **SECTION 1 : L'utilisation de la communication entre les différents services**

Il convient tout d'abord d'analyser que les relations entre les PREJ et le service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) sont quasi inexistantes (§1). Par ailleurs, les PREJ et la cellule interrégionale du renseignement pénitentiaire (CIRP) effectuent un travail sécuritaire partagé (§2).

##### **§1 : PREJ et SPIP : une relation quasi inexistante**

Si les PREJ et les SPIP sont deux services différents et avec des objectifs totalement opposés, il apparaît clairement que la communication entre eux semble être un outil sécuritaire important. Toutefois, après une analyse approfondie, il ressort que

les relations entre ces deux services sont quasiment inexistantes quand bien même elles semblent essentielles.

Tout d'abord, il convient de rappeler que les responsables des PREJ dégagent un profil plutôt pénitentiaire afin d'organiser au mieux leurs missions : on appelle cela un profilage. Ce profil est axé sur l'aspect sécuritaire et met en lumière la fiche pénale avec les motifs d'incarcération de la personne détenue, son niveau d'escorte pour adapter le nombre des agents au regard de la doctrine d'emploi du 4 octobre 2019, les observations du personnel de surveillance concernant son comportement en détention ou encore les consignes et signalements (C/S) qui décrivent toutes les mesures à prendre en compte comme par exemple la médiatisation de l'affaire, les évasions tentées ou réalisées, les éventuelles agressions ou encore la gestion équipée et l'ouverture à deux agents et un gradé nécessaire pour gérer la personne détenue. Va aussi être regardé de manière très attentive le dossier disciplinaire du détenu afin de dégager les possibilités d'incident(s) de manière plus précise.

Ainsi, en plus du cadre légal imposé par la doctrine d'emploi des équipes de sécurité pénitentiaire de 2019, les chefs de service se concentrent au maximum sur ce genre d'informations pour décider d'augmenter le nombre d'agent sur la mission, le type de véhicule ou les moyens de contrainte. A ce titre, à la place d'un véhicule de transport de détenus léger (VTDL) de type Renault Kangoo, il peut être décidé d'engager sur la mission un véhicule transport de détenus (VTD) qui est un camion cellulaire. Ce véhicule est plus sécuritaire car la personne détenue sera enfermée dans une cellule et ne sera donc pas au contact direct des agents en cas de comportement agressif. Enfin les moyens de contraintes peuvent également être renforcés et peut être ajoutée aux menottes, une ceinture abdominale qui permet de maintenir les bras entiers de la personne détenue pour réduire au maximum ses mouvements. Ainsi, l'organisation de la mission est individualisée par rapport au profilage de la personne incarcérée.

Il est donc très important pour les agents PREJ d'avoir en tête le type de profil pénitentiaire et le degré de dangerosité de la personne détenue. Pour autant, les personnels SPIP ont la possibilité de dégager un profil différent puisqu'il va être axé sur des informations plus personnelles et plus larges notamment concernant la famille de la personne détenue. Ainsi, en plus du profil pénitentiaire, si les deux services communiquaient de manière régulière, un profil de personnalité pourrait venir compléter le profilage fait par les chefs de service et pourrait permettre d'adapter encore

mieux l'organisation de la mission et d'être au plus près de la réalité pour éviter les incidents.

Malheureusement, les recherches effectuées permettent d'affirmer qu'il n'y a quasiment aucune communication entre les PREJ et les SPIP et les informations ne circulent donc pas. Le profil de la personne détenue pour les missions EJ est uniquement axé sur le profil pénitentiaire et sécuritaire.

Pourtant, il a été démontré que si les relations PREJ/SPIP existaient, cela permettrait d'anticiper quelques problématiques et de faciliter la fluidité des missions. A ce titre, au sein d'un des pôles de rattachement d'extractions judiciaires, un des premiers surveillants est marié avec une conseillère pénitentiaire d'insertion et de probation (CPIP) et il peut donc obtenir des informations supplémentaires de manière officieuse par l'intermédiaire de son couple. Cette situation a permis à plusieurs reprises de prendre en charge la personne détenue de manière beaucoup plus adaptée et avec des informations importantes pour l'organisation de la mission. Par exemple, pour faire le parallèle avec le respect de la dignité humaine notamment au sens de la continuité du droit à l'accès aux soins, la veille d'une mission le gradé du PREJ a appris par sa femme CPIP que la personne détenue qui devait être extraite le lendemain à 4h30 du matin pour une destination lointaine, avait un lourd traitement médical. Le gradé a pu, grâce à cette information anticiper et prévenir la veille l'unité sanitaire (US) de l'établissement afin qu'ils préparent tous les médicaments pour le lendemain<sup>54</sup>. Dans le cas contraire et sans ces informations, l'escorte n'aurait eu d'autres choix que de partir sans le traitement de la personne détenue car à 4h30 du matin, il n'y a aucun personnel de l'US présent sur site.

Un autre exemple parlant, est celui de l'information par sa femme CPIP d'un décès survenu dans la famille d'une personne détenue qui devait être extraite le lendemain pour aller au tribunal judiciaire. Avec cette indication, le gradé du PREJ a pu adapter sa prise en charge et son discours envers le détenu qui était plutôt agressif et dans un état de stress important. Le gradé a mis ici en œuvre toute la nécessité du respect de la dignité humaine en communiquant et en étant à l'écoute de la personne détenue. L'information qu'il avait eu concernant le décès d'un membre de la famille de la personne qu'il devait extraire a permis de prendre en compte cet élément et de

---

<sup>54</sup> Témoignage d'un gradé PREJ et de sa femme CPIP en date du 3 juillet 2022.

comprendre l'état anxieux de la personne incarcérée. Cela a désamorcé la situation, la personne détenue s'est apaisée et a même remercié les agents pour leur soutien<sup>55</sup>.

D'autres indications peuvent aussi servir à anticiper l'état psychologique de la personne incarcérée comme par exemple un rejet de permission de sortir ou un rejet d'aménagement de peine.

Les informations peuvent également circuler en sens contraire, c'est-à-dire des agents PREJ aux CPIP et notamment sur le déroulé du procès, sur la position de la personne détenue concernant les faits, pour savoir si la victime était présente, si elle a déclaré toujours aimer la personne détenue par exemple en matière de violences conjugales. Ces informations sont substantielles et permettent aux CPIP de faire une prise en charge beaucoup plus riche et appropriée.

L'idéal serait de créer un logiciel commun entre les PREJ et les SPIP ou à minima un item « EJ » au sein du logiciel GENESIS (déjà existant) dans une idée de secret partagé pour se relayer et s'échanger des informations importantes.

Outre les relations entre les PREJ et les SPIP, il convient d'analyser que les services d'extractions judiciaires exercent un travail sécuritaire partagé avec les services du renseignement pénitentiaire.

## §2 : PREJ et CIRP : un travail sécuritaire partagé

Comme évoqué rapidement en introduction, suite aux attentats de 2015, l'administration pénitentiaire est rentrée en 2016 dans le second cercle du renseignement pénitentiaire. Ce service est aujourd'hui matérialisé au niveau national par le service national du renseignement pénitentiaire (SNRP), au niveau interrégional par les cellules interrégionales du renseignement pénitentiaire (CIRP) et au niveau local par les délégués locaux au renseignement pénitentiaire (DLRP).

Les missions de ces services sont bien encadrées mais aussi substantielles pour la sécurité du pays. A ce titre, le ministère de la justice rappelle que : « *le service national du renseignement pénitentiaire est un maillon essentiel du renseignement français et de la stratégie nationale de lutte contre le terrorisme et les actions violentes, qui a pour finalité de protéger les intérêts fondamentaux de l'Etat, de lutter contre le*

---

<sup>55</sup> Idem

*terrorisme, d'œuvrer à la prévention de la criminalité organisée et d'assurer la sécurité des établissements pénitentiaires ».*<sup>56</sup>

Par conséquent, les services du renseignement pénitentiaire prennent de plus en plus d'importance et tendent à se développer d'avantage et ce, notamment au regard des actualités et de l'augmentation des attaques terroristes. Les différentes cellules augmentent leurs effectifs car leurs missions ne cessent d'évoluer et leur travail quotidien est primordial. Le ministre de la justice Éric Dupond-Moretti a d'ailleurs mis l'accent sur les missions et le travail du SNRP de la manière suivante : « *au terme de cinq années d'existence, le SNRP a montré son utilité et affirmé sa place. Cet anniversaire permet de rendre hommage à ceux qui accomplissent chaque jour des missions particulièrement sensibles, en établissement ou dans des locaux sécurisés, à ceux qui ont pris part à cette structuration du service et à ceux qui au quotidien contribuent, à l'abri des regards, à la sécurité de tous ».*<sup>57</sup>

Ainsi, il est pertinent de considérer que les objectifs du renseignement pénitentiaire et en l'occurrence des CIRP au niveau régional, sont des missions essentiellement axées sur la sécurité et notamment sur la sécurité du territoire national. Les PREJ dépendant de la direction interrégionale à laquelle ils sont rattachés, un travail est effectué en collaboration avec les services de renseignement et particulièrement pour les missions sensibles. Ces dernières peuvent être considérées ainsi notamment lorsqu'il s'agit d'extraire des personnes détenues de niveau d'escorte 3 (sachant qu'il existe 4 niveaux d'escorte, le 4<sup>ème</sup> étant le plus dangereux).

A ce titre, lorsque l'autorité de régulation et de programmation des extractions judiciaires (ARPEJ) analyse qu'une mission va s'avérer sensible et plus risquée que d'habitude, elle va prendre des informations auprès de la CIRP afin de les transmettre aux chefs de PREJ. Ces derniers vont alors également pouvoir prendre contact avec les services de renseignement afin d'affiner leur profilage et la préparation de leur mission. La CIRP de la DISP concernée va pouvoir alors faire un travail de recherche de fond sur tous les dangers liés notamment au soutien extérieur, c'est-à-dire au risque existant que la personne détenue qui va être extraite puisse avoir des personnes à l'extérieur de

---

<sup>56</sup> Communiqué de presse en date du 16 mars 2022, site du ministère de la justice <http://www.presse.justice.gouv.fr/communiques-de-presse-10095/communiques-de-2022-13011/renseignement-penitentiaire-34361.html>

<sup>57</sup> Idem

l'établissement pénitentiaire susceptibles de pouvoir organiser une attaque armée et/ou une évasion. La CIRP va également rechercher s'il existe des risques de représailles par rapport à l'affaire pénale de la personne détenue ou encore des risques d'agression. Enfin, s'il existe un lien avec les organisations terroristes ou la criminalité organisée, les services de renseignement vont travailler sur les informations nécessaires et inévitablement les transmettre à l'ARPEJ dans le but d'éviter tout incident de ce type lors de l'extraction judiciaire. Pour cela, des dossiers spéciaux et ultra confidentiels sont communiqués à l'ARPEJ et aux pôles de rattachement d'extractions judiciaires pour établir un profilage très approfondi et ajuster une sécurité maximale et adaptée à la sensibilité de la mission.

Ainsi, un réel travail partagé et axé sur l'aspect sécuritaire existe entre les PREJ et la CIRP et chaque information donnée va permettre d'éviter et d'anticiper de graves incidents pouvant avoir des conséquences et des répercussions énormes sur la sécurité nationale du pays.

Là encore, le travail sécuritaire partagé va dans les deux sens et il arrive que les agents EJ communiquent parfois des informations qu'ils ont recueillies lors de l'extraction judiciaire à la CIRP. Ces transmissions d'éléments permettent à la CIRP d'étoffer leurs informations et d'approfondir le profil de la personne détenue qu'elle suit.

En outre, s'il est vrai que les relations entre les PREJ et les SPIP pourraient être grandement améliorées, celles entre les PREJ et les CIRP permettent d'établir de véritables profils riches en informations et donc de préparer au mieux une mission sensible. A ce titre, il est important de rappeler que même si les missions EJ peuvent être ultra sécuritaires, la dignité humaine doit être respectée en toutes circonstances et pour cela, certains acteurs assurent un contrôle non négligeable.

## **SECTION 2 : La nécessité d'un contrôle**

Pour s'assurer que la dignité humaine de la personne détenue est respectée, plusieurs acteurs vont rentrer en jeu concernant les extractions judiciaires. Ainsi, le contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL) va intervenir de plusieurs manières (§1) mais les responsables des PREJ vont également s'assurer que tant au niveau de la sécurité que de la dignité humaine, le cadre reste respecté (§2).

## §1 : L'intervention du CGLPL

Le contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL) est une autorité administrative indépendante. Sa mission principale est de veiller au respect des droits fondamentaux et il intervient dans tous les lieux où des personnes sont privées de liberté comme les établissements pénitentiaires, les établissements de santé, les centres éducatifs fermés, les dépôts ou geôles des tribunaux ou encore au sein des véhicules destinés à transférer les personnes privées de liberté. Ainsi, le CGLPL « *veille à ce que les personnes privées de liberté soient traitées avec humanité et dans le respect de la dignité inhérente à la personne humaine* ». <sup>58</sup>

A ce titre, concernant les extractions judiciaires, le CGLPL intervient pour les véhicules mais aussi au sein des tribunaux afin de contrôler les dépôts et les geôles. Ce contrôle permet effectivement de vérifier que les droits fondamentaux, et que les conditions d'accueil sont en accord avec les principes du respect de la dignité humaine de la personne détenue.

A titre d'exemple, le contrôleur général est intervenu au sein des geôles du tribunal judiciaire de Béziers le 10 avril 2017 (voir annexe 3). Dans la synthèse de son rapport, le CGLPL évoque notamment la question du menottage dans les geôles et indique que : « *plutôt que d'être systématique, [il] fasse l'objet d'une réflexion afin de trouver un équilibre satisfaisant entre les exigences de sécurité et la dignité des personnes captives* ». <sup>59</sup> De cette phrase ressort toute la difficulté et toute l'importance de l'articulation entre dignité humaine et sécurité que doivent gérer les agents et les responsables des PREJ. Concernant le menottage, il est à observer que dans son rapport, le CGLPL vise le menottage à l'intérieur des geôles. Il est donc pertinent de faire le parallèle avec le tribunal qui a demandé aux agents d'escorte d'attacher les personnes détenues aux anneaux se situant à l'intérieur des geôles. Si les missions des PREJ doivent se faire de manière sécuritaire, il n'en reste pas moins que la dignité humaine doit être respectée. Pour articuler au mieux ces deux principes, la pratique courante et la plus respectueuse est de démenotter les personnes détenues au sein des cellules des

---

<sup>58</sup> Site du CGLPL <https://www.cglpl.fr/missions-et-actions/sa-mission/>

<sup>59</sup> Rapport de synthèse CGLPL, geôles des tribunaux, 2017 <https://www.cglpl.fr/wp-content/uploads/2020/09/Rapports-de-visite-et-synth%C3%A8se-adress%C3%A9s-au-minist%C3%A8re-de-la-justice-Tribunaux-contr%C3%B4l%C3%A9s-en-2017.pdf>

tribunaux. Par cela, la dignité humaine reste respectée et les conditions sécuritaires le sont également puisque dès la sortie de la geôle, la personne est de nouveau menottée.

De plus, dans son rapport de synthèse de 2017, le CGLPL évoque également d'autres problématiques. En effet, il a notamment considéré qu'il était « *nécessaire de proposer une couverture aux personnes qui sont retenues de longues heures dans les geôles dont la température atteint au mieux 19°C* ». <sup>60</sup> Le contrôleur général a également préconisé de « *mettre en place un registre permettant d'assurer non seulement la traçabilité de la présence des personnes placées dans les geôles mais également leur temps d'attente* ». <sup>61</sup> A l'heure actuelle et après vérification, ce registre a bien été mis en place et est tenu à jour et régulièrement contrôlé par la greffière en chef du tribunal judiciaire. Les agents EJ ainsi que les forces de l'ordre ont pris l'habitude de le remplir correctement.

Enfin, le CGLPL évoque tout au long de son rapport le respect de la dignité humaine en lien avec les principes sécuritaires et il considère notamment pour le tribunal judiciaire de Caen qu'il « *convient de prendre toute mesure nécessaire pour que les prévenus comparaissent devant leur juge dans des conditions respectueuses de leur dignité, notamment dans un état d'hygiène correct* ». <sup>62</sup>

Ainsi, le contrôleur général des lieux de privation de liberté est un garant des droits fondamentaux et plus particulièrement du respect de la dignité humaine des personnes détenue. Il évoque notamment l'articulation entre dignité humaine et sécurité et considère que ces deux notions doivent être équilibrées de manière à trouver un juste milieu. Le CGLPL est un acteur et un intervenant manifestement substantiel concernant les extractions judiciaires et son contrôle est un outil essentiel au respect de la dignité humaine et de la sécurité. Toutefois, les responsables des PREJ doivent également s'assurer et contrôler le respect des procédures concernant ces deux notions de dignité humaine et de sécurité.

---

<sup>60</sup> Préconisation BEZIERS 2, rapport de synthèse CGLPL, geôles des tribunaux, 2017  
<https://www.cglpl.fr/wp-content/uploads/2020/09/Rapports-de-visite-et-synth%C3%A8se-adress%C3%A9s-au-minist%C3%A8re-de-la-justice-Tribunaux-contr%C3%B4le-2017.pdf>

<sup>61</sup> Préconisation BEZIERS 1, rapport de synthèse CGLPL, geôles des tribunaux, 2017  
<https://www.cglpl.fr/wp-content/uploads/2020/09/Rapports-de-visite-et-synth%C3%A8se-adress%C3%A9s-au-minist%C3%A8re-de-la-justice-Tribunaux-contr%C3%B4le-2017.pdf>

<sup>62</sup> Préconisation CAEN 7, rapport de synthèse CGLPL, geôles des tribunaux, 2017  
<https://www.cglpl.fr/wp-content/uploads/2020/09/Rapports-de-visite-et-synth%C3%A8se-adress%C3%A9s-au-minist%C3%A8re-de-la-justice-Tribunaux-contr%C3%B4le-2017.pdf>

## §2 : Le contrôle par les responsables des PREJ

Si le contrôleur général des lieux de privation de liberté s'assure du respect des droits fondamentaux, les responsables de PREJ doivent contrôler que les procédures sont bien conformes aux textes juridiques et que la dignité inhérente à la personne humaine est également respectée.

Ce contrôle va d'abord intervenir lors du profilage de la personne détenue et plus précisément lors de la préparation de la mission. En effet, lorsque l'ARPEJ va recevoir les réquisitions des magistrats, elle va ensuite les répartir sur des critères géographiques au sein des différents PREJ. Une fois que la mission sera réceptionnée par les chefs de service via le logiciel ROMEO, le profilage et l'analyse de la mission vont pouvoir commencer. A ce titre, vont être décidés notamment le nombre d'agents, le type de véhicules, les horaires de prise en charge mais aussi et surtout les différents types de fouilles et les moyens de contrainte.

Les moyens de contrainte quotidiens et « classiques » sont bien évidemment les paires de menottes. Toutes les personnes détenues extraites sont soumises au port des menottes, mis à part certaines exceptions comme les femmes enceintes de plus de six mois, les mineurs, les personnes à mobilité réduite et les personnes âgées de plus de 70 ans (dans le cas où leur dangerosité est avérée, le port des menottes peut être autorisé).

En revanche, en fonction du profil de la personne détenue, les chefs de service des PREJ vont pouvoir adapter au mieux les moyens de contrainte. Ainsi, si le profilage de la personne détenue permet de repérer une dangerosité avérée ou des risques non négligeables d'évasion et/ou d'agression il est possible de mettre une ceinture abdominale. Cette dernière est un système qui va bloquer le mouvement des bras de la personne détenue : avec uniquement des menottes, elle peut bouger ses bras, alors que la ceinture abdominale maintient les mouvements de la personne. Les chefs de PREJ sont chargés de contrôler et de vérifier la bonne utilisation des moyens de contrainte afin d'éviter les abus et de toujours veiller à la sécurité en articulant au mieux le respect de la dignité humaine. N'est-ce pas manquer de respect à la dignité inhérente à la personne humaine que d'immobiliser au maximum les bras d'une personne alors que son profil ne le justifie pas ?

Par ailleurs, un des sujets très sensibles au sein de notre administration est celui des moyens de contrôle des personnes détenues. En effet, comme le précise la doctrine

d'emploi des ESP de 2019 « le responsable de la planification de la mission précise les mesures de contrôle, de surveillance et de contrainte applicables pendant la mission. Le chef d'escorte peut modifier le dispositif initialement mis en place dans les conditions définies plus bas. S'agissant des mesures de contrôle, elles sont décidées dans le respect de l'article 57 de la loi pénitentiaire ». <sup>63</sup> Ainsi, les chefs de PREJ doivent toujours contrôler et vérifier que les conditions d'emploi des moyens de contrôle sont bien appliquées et que le cadre est bien respecté. Même si le chef d'escorte décide de modifier le dispositif initial, il doit prévenir sa hiérarchie et à ce moment-là, cette dernière doit s'assurer du respect des textes juridiques par rapport à la situation en cours.

C'est la note du 14 octobre 2016 <sup>64</sup> qui encadre de manière claire et précise les conditions de ces moyens de contrôle. Cette dernière évoque de manière extrêmement évidente l'articulation entre la dignité humaine et la sécurité et elle prévoit que « l'usage de ces moyens est encadré par la loi et ne doit pas porter une atteinte disproportionnée au respect de la dignité et de l'intimité des personnes détenues, conformément à l'article 22 de la loi N°2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire. A ce titre, ils ne doivent être mis en œuvre que dans le but d'assurer la sécurité des personnes ou des biens en détention, de détecter des infractions et d'assurer le bon ordre des établissements ». <sup>65</sup>

Ainsi, lorsque les chefs de PREJ vont décider du type de fouille qui va être effectué sur la personne détenue, ils seront donc garants du respect du cadre juridique qui encadre ces moyens de contrôle et devront s'entacher à respecter les principes de nécessité, de proportionnalité et de subsidiarité qui sont rattachés aux fouilles des personnes détenues. Par ce biais, le contrôle des chefs de PREJ est nécessaire et permet d'articuler sécurité et respect de la dignité humaine des personnes prises en charge.

Ainsi, il est évident que le profilage et le respect de la dignité humaine sont en eux-mêmes des outils sécuritaires substantiels même s'ils sont d'une nature différente de ce qui peut être imaginé lorsque la sécurité est évoquée : armement, moyens de contrainte, moyens de contrôle etc. La communication entre les différents services

---

<sup>63</sup> Doctrine d'emploi des ESP du 4 octobre 2019

<sup>64</sup> Note du 14 octobre 2016 relative aux moyens de contrôle des personnes détenues NOR : JUSK1814425N, <http://www.justice.gouv.fr/bo/2018/20180531/JUSK1814425N.pdf>

<sup>65</sup> Idem

permet un profilage plus précis et le contrôle de certains organes et certains acteurs assure le respect de la dignité humaine. Avec un profil précis de la personne détenue et un contrôle régulier du respect du cadre juridique, la sécurité de tous est assurée et est renforcée grâce à ces différents outils. La sécurité peut donc être respectée et être maximale sans pour autant mettre à mal la dignité humaine. Par conséquent, cette dernière semble capable de résister à l'aspect ultra sécuritaire des missions d'extractions judiciaires.

## **CHAPITRE 2 : La dignité humaine à l'épreuve de la sécurité**

Même s'il apparait évident que la dignité humaine arrive à résister à l'aspect sécuritaire des missions d'extractions judiciaires, il n'en reste pas moins que certaines contraintes sécuritaires peuvent avoir un impact sur cette dignité (SECTION 1).

Toutefois, peut-on affirmer avec certitude que le respect de la dignité humaine est une pratique qui contribue à la sécurité ? (SECTION 2).

### **SECTION 1 : L'impact des contraintes sécuritaires sur la dignité humaine**

Il est important d'évoquer qu'en fonction de certaines situations, certains principes peuvent être remis en cause. Ainsi, les contraintes sécuritaires ont-elles un impact sur la présomption d'innocence ? (§1). De plus, lors d'une extraction judiciaire et dans certains contextes, la notion de « délai raisonnable » peut être analysée de manière concrète (§2).

#### **§1 : Un impact sur la présomption d'innocence ?**

La présomption d'innocence est un des grands principes du droit pénal français et il est donc garanti par de nombreux textes juridiques fondamentaux. On le retrouve notamment dans l'article 9 de la Déclaration Universelle des droits de l'Homme et du citoyen (DDHC) du 26 août 1789 qui dispose que « *tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne doit être sévèrement*

*réprimée par la loi* ». <sup>66</sup> La présomption d'innocence est aussi reconnue dans l'article 6§2 de la Convention Européenne des droits de l'Homme : « *toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie* ». <sup>67</sup> De plus, ce principe est aussi énoncé dans l'article préliminaire du code de procédure pénale au troisièmement en ces termes : « *toute personne suspectée ou poursuivie est présumée innocente tant que sa culpabilité n'a pas été établie. Les atteintes à sa présomption d'innocence sont prévenues, réparées et réprimées dans les conditions prévues par la loi* ». <sup>68</sup> Ainsi, ces textes garantissent qu'une personne doit être considérée comme innocente tant que cette dernière n'a pas été jugée définitivement comme étant coupable par un tribunal compétent.

Toutefois, il apparaît parfois que certaines contraintes sécuritaires peuvent venir en contradiction avec ce principe de présomption d'innocence. En effet, certaines missions vont être considérées comme étant plus sensibles que les autres. Le profilage et la préparation vont donc être organisés sur le principe d'une sécurité maximale. Ainsi, sur ce genre d'extraction judiciaire, les services des PREJ peuvent être renforcés par le soutien des forces de sécurité intérieure (police nationale, gendarmerie nationale) ou encore par les équipes régionales d'intervention et de sécurité (ERIS). Si ce renfort permet de mettre en place un aspect sécuritaire non négligeable et de pallier aux risques d'attaques extérieures et/ou d'agression, il s'avère toutefois que parfois, la présence de nombreuses forces de l'ordre qui sont d'autant plus souvent cagoulées et lourdement armées, a un impact sur l'intime conviction et sur le jugement des magistrats. Il est possible de considérer que les juges professionnels ont plus l'habitude de voir ce genre de dispositif et auront plus de facilité à faire la part des choses et à agir de manière professionnelle et neutre en gardant à l'esprit ce principe de la présomption d'innocence.

En revanche, le sujet est différent quant aux jurés citoyens qui interviennent en Cour d'assises. « *Un juré est un citoyen tiré au sort sur les listes électorales pour siéger à la cour d'assises. Il participe aux côtés des magistrats professionnels au procès des personnes accusées de crime* ». <sup>69</sup> Ainsi, un juré d'assises est un citoyen lambda, non

---

<sup>66</sup> Article 9 de la DDHC de 1789, <https://www.education.gouv.fr/declaration-des-droits-de-l-homme-et-du-citoyen-du-26-aout-1789-10544>

<sup>67</sup> Article 6§2 CEDH, [https://www.echr.coe.int/documents/convention\\_fra.pdf](https://www.echr.coe.int/documents/convention_fra.pdf)

<sup>68</sup> III. De l'article préliminaire du code de procédure pénale

<sup>69</sup> Définition d'un juré d'assises, site de ministère de l'intérieur <https://www.demarches.interieur.gouv.fr/particuliers/jure-assises>

habitué au système judiciaire qui va devoir juger un homme pour le ou les crimes qu'il a commis. Dans ce cadre-là, le fait de voir rentrer dans la salle d'audience la personne détenue entourée d'abord des personnels du PREJ et ensuite les agents des forces de l'ordre ou les ERIS cagoulés et armés, peut avoir un gros impact au niveau psychologique sur les jurés. Ces derniers pourront plus facilement considérer que la personne qui s'apprête à être jugée est d'ores et déjà coupable alors que sa culpabilité n'a pas encore été déclarée. Leur jugement peut être influencé par ce dispositif ultra sécuritaire et leur cerveau peut déjà avoir établi un apriori uniquement de par la présence et le visuel que cette organisation renvoie.



70



71

Ne juge-t-on pas immédiatement la culpabilité d'une personne lorsqu'elle arrive accompagnée d'un tel dispositif ? Le principe de la présomption d'innocence n'est-il pas mis à mal par les contraintes sécuritaires d'une mission sensible ? Et enfin, n'est-ce pas bafouer la dignité humaine de la personne que de mettre à mal le respect du grand principe de la présomption d'innocence par des contraintes sécuritaires ?

---

<sup>70</sup> Photo d'une ERIS qui accompagnait les gendarmes au tribunal pour l'escorte d'un détenu, <https://www.lanouvellerepublique.fr/indre/chateauroux-condamne-pour-des-menaces-envers-un-surveillant-de-prison>

<sup>71</sup> Photo d'un gendarme du peloton de surveillance et d'intervention de la gendarmerie (PSIG), <https://www.pandore-gendarmerie.org/actualites/un-gendarme-gravement-blesse-lors-dune-intervention/>

Par ailleurs, lors de certaines extractions judiciaires, la notion de « délai raisonnable » peut être analysée sous un angle différent.

§2 : La notion de « délai raisonnable » analysée lors d'une extraction judiciaire

Initialement, le principe d'être jugé dans un délai raisonnable est inscrit dans l'article 6 de la Convention Européenne des droits de l'Homme en ces termes : « *toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable* ». <sup>72</sup> Ce principe est également consacré dans l'article préliminaire du code de procédure pénale en ces termes : « *il doit être définitivement statué sur l'accusation dont cette personne fait l'objet dans un délai raisonnable* ». <sup>73</sup> Cette notion de « délai raisonnable » est appréciée *in concreto* par les juges de la Cour européenne des droits de l'Homme.

Ce droit est un principe substantiel et reconnu par des textes juridiques fondamentaux. Pour pouvoir évaluer la durée du délai raisonnable, il faut s'interroger sur le point de départ de ce délai : « *ainsi, en matière pénale, la date à laquelle la personne se voit arrêtée ou détenue déclenchera le cours du délai. Par ailleurs, le terme du délai sera la date du prononcé de la décision définitive* ». <sup>74</sup>

Toutefois, au cours de certaines extractions judiciaires, la question du délai raisonnable non pas au sens juridique du terme et non pas au sens de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'Homme mais au sens propre, c'est-à-dire au sens du temps d'attente dans les geôles peut être largement discutable et bafoue dans certaines situations le respect de la dignité humaine.

En effet, lorsqu'une EJ a lieu, la personne détenue est convoquée à une heure précise devant le ou les magistrats. En prenant en compte le temps de prise en charge, de trajet et d'attente dans les geôles, les délais sont parfois si longs qu'ils sont de nature à compromettre la dignité inhérente à la personne humaine et certains grands principes.

A titre d'exemple, le 19 juillet 2022, trois personnes détenues devaient être extraites au sein du même tribunal qui impose l'attachement aux anneaux dans les geôles (voir partie 1 – chapitre 2 – section 2 - §1). Elles étaient convoquées pour un

---

<sup>72</sup> Article 6 CEDH, [https://www.echr.coe.int/documents/convention\\_fra.pdf](https://www.echr.coe.int/documents/convention_fra.pdf)

<sup>73</sup> Article préliminaire du code de procédure pénale

<sup>74</sup> Cabinet d'avocat Paris-spécialiste, <https://www.cabinetaci.com/delai-raisonnable/>

passage à 8h30 et une des personnes incarcérées avaient d'importants problèmes de santé (problèmes cardiaques, greffe de rein, dialyse, problèmes respiratoires). Son traitement a bien été pris par l'escorte pénitentiaire afin d'assurer au mieux le respect de l'accès aux soins. Au sein des geôles de ce tribunal, il n'y a ni fenêtres, ni climatisation, ni aération (voir annexe 2) et les chaudes températures sont difficilement soutenables en période de fortes chaleurs notamment. Les détenus ont donc été positionnés en geôles aux alentours de 8h10 mais les magistrats ont, comme le veut la coutume, fait passer les personnes entendues en visioconférence durant toute la matinée. A 13h02, le chef d'escorte a été informé que les magistrats partaient en pause repas. Ainsi, la première des trois personnes détenues a été appelée pour se présenter devant les magistrats à 15h00, soit 6h30 après l'heure de convocation. La personne détenue ayant des problèmes de santé a été entendue après 16h30, soit près de 8h20 après son arrivée au tribunal. Cette dernière a d'ailleurs et sans surprise fait un malaise dans le box lors de l'audience et les secours ont dû être appelés pour intervenir sur son état de santé qui était critique.

Comment peut-on laisser des êtres humains enfermés plus de 8h00 dans une geôle avec une chaleur insoutenable sans fenêtre ni climatisation et dans l'attente de son procès (avec donc toute l'inquiétude que cela peut générer) ? Cela a bien évidemment conduit à un incident puisque les secours ont dû être appelés et suite à ça, la personne détenue a commencé à être virulente envers les agents d'escorte. Ce manque de respect au principe de la dignité humaine conduit de manière fatidique à une mise en danger de la sécurité de tous, tant des personnes détenues que du personnel pénitentiaire.

Cet exemple n'est malheureusement pas un cas isolé et l'attente interminable dans les geôles est une pratique extrêmement courante qui conduit à d'importants incidents. Très habituellement, les personnes détenues attendent des heures dans les geôles d'être entendues et jugées par les magistrats et ce, avec une attente parfois pouvant aller jusqu'à 14h00. Les personnels pénitentiaires sont dans l'obligation de maintenir les personnes détenues au sein des geôles pour des raisons sécuritaires, même si parfois, elles permettent à ces dernières de pouvoir sortir pour aller fumer par exemple (toujours en respectant les procédures sécuritaires).

Ainsi, si la dignité humaine résiste de manière générale aux aspects sécuritaires des missions d'extractions judiciaires, il existe encore des impacts sur certains principes et des améliorations pourraient être envisagées. Par exemple, il serait peut-être judicieux

de faire passer les personnes en visioconférence l'après-midi, une fois que les personnes détenues ont été entendues par les magistrats le matin.

Toutefois, si des conséquences subsistent concernant l'articulation entre sécurité et dignité humaine, peut-on affirmer avec certitude que le respect de la dignité humaine est une pratique qui contribue à l'aspect sécuritaire ?

## **SECTION 2 : Le respect de la dignité humaine : une pratique qui contribue à l'aspect sécuritaire ?**

Il est intéressant d'appréhender cette question par le fait que certaines situations vont inévitablement prouver que le respect de la dignité humaine va permettre d'éviter les incidents (§1). De plus, même si l'aspect sécuritaire évolue constamment, le principe de la dignité reste-t-il toujours respecté ? (§2).

### *§1 : Des incidents évités par le respect de la dignité humaine*

Lors des missions quotidiennes d'extractions judiciaires, même si ces dernières sont régies par des textes juridiques bien précis, les pratiques professionnelles des agents qui sont en lien avec le respect de la dignité humaine, vont permettre d'amener une réponse aux contraintes sécuritaires et d'éviter en ce sens bien des incidents.

A titre d'exemple, lors d'une extraction judiciaire avec une durée de trajet de plus de dix heures, la maison d'arrêt de départ avait fourni un repas pour la personne détenue. Après environ 6h00 de route, l'escorte pénitentiaire s'est arrêtée sur une aire d'autoroute discrète afin que tout le monde puisse se restaurer (escorte et personne détenue). Alors que les agents EJ étaient en train de manger le repas qu'ils avaient pris, la personne détenue a ouvert le sachet repas prévu par l'établissement pénitentiaire. A l'intérieur se trouvaient deux biscottes, une petite boîte de pâté, des corn flakes en guise de chips et une compote. Autrement dit, la personne extraite n'avait quasiment rien à manger. La chef d'escorte a été dans l'impossibilité psychologique de manger à côté de quelqu'un qui n'avait pas de quoi se restaurer : *« cet évènement m'a profondément marquée. Il m'a été impossible de manger mes sandwiches, mes chips et mes gâteaux en sachant que la personne détenue à côté de moi avait pour seul repas deux biscottes. Je n'ai pas pu, cela a été plus fort que moi, il ne faut pas être humain pour arriver à faire une telle chose. Même si cela n'est pas forcément réglementaire, j'ai proposé à la*

*personne détenue de manger un de mes sandwiches, je lui ai aussi donné des chips et des gâteaux. Elle était gênée mais a été très reconnaissante de cet élan d'humanité et d'empathie* ». <sup>75</sup> Cette conception du professionnalisme n'est peut-être pas celle de tout le monde mais l'humanité qui en ressort permet de respecter au mieux la dignité inhérente à la personne humaine et permet d'éviter des incidents. En effet, en laissant une personne sans manger durant un trajet de plus de dix heures, avec à l'issue une présentation devant un magistrat pour être jugée, les risques d'anxiété, de stress, d'énervement et d'agression sont démultipliés. Dans cette situation, l'humanité des agents EJ a sûrement permis d'éviter un incident à l'issue de la mission.



76

Dans la continuité de cette mission, lors de l'arrivée de l'escorte au tribunal, les geôles étaient gardées par des agents de la police nationale. Ils ont demandé à la personne détenue de retirer son soutien-gorge et ses barrettes de cheveux afin d'accéder aux geôles mais ces derniers ne lui ont été rendus qu'à l'issue de la présentation devant les magistrats. Autrement dit, la personne détenue a dû se présenter pour se faire juger totalement décoiffée et sans soutien-gorge. Si le retrait de ces éléments peut sembler justifier a minima pour l'accès aux geôles et pour préserver la sécurité de tous, il semble évident que laisser la personne détenue se présenter ainsi devant les magistrats est une atteinte à sa dignité humaine. A ce titre, le CGLPL a rappelé lors de son rapport de synthèse de 2017 sur les geôles des tribunaux qu'il « *convient de prendre toute mesure nécessaire pour que les prévenus comparaissent devant leur juge dans des conditions*

<sup>75</sup> Témoignage d'une chef de PREJ, chef d'escorte lors de la mission énoncée.

<sup>76</sup> Image d'un repas similaire à celui pris en exemple avec une boîte de taboulé en plus, photo prise par Amandine SORIANO

*respectueuses de leur dignité, notamment dans un état d'hygiène correct* ». <sup>77</sup> Ainsi dans la situation évoquée, la personne détenue n'a pas été présentée devant son juge dans des conditions respectueuses de sa dignité. Fort heureusement, il s'agissait d'une personne détenue calme et correcte mais la situation aurait pu dégénérer et l'incident aurait pu arriver car le respect de la dignité humaine n'a pas été respecté.

Un autre exemple concret du respect de la dignité humaine lors des extractions judiciaires est celui des autorisations de sortie sous escorte. En effet, il arrive que les agents EJ soient amenés à extraire une personne détenue pour aller à l'enterrement d'un proche ou à la naissance de leur enfant par exemple. A circonstances exceptionnelles, organisation sécuritaire exceptionnelle, ce qui signifie qu'en règle générale lors de ces missions spécifiques, les agents des PREJ vont tout d'abord être en civil par respect pour la personne détenue, la famille mais aussi pour ne pas intervenir dans une maternité ou dans une sépulture en uniforme. Le visuel des agents d'escorte qui accompagnent la personne détenue sera moins choquant et le principe essentiel sera la discrétion. A ce titre et bien évidemment eu égard le profilage de la personne détenue, le chef d'escorte peut décider de démenotter la personne extraite afin qu'elle puisse se recueillir auprès de ses proches ou prendre son enfant dans les bras.

A titre d'exemple, lors d'une ASE, des agents EJ ont amené une personne détenue à l'enterrement de sa mère. La cérémonie s'est déroulée au sein d'un crématorium et la salle était plutôt très grande. Le chef d'escorte a positionné un agent à chaque issue de la pièce et est allé discuter avec le chef de groupe (il s'agissait des gens du voyage). Le chef de clan lui a assuré qu'il n'y aurait aucun problème et qu'ils seraient respectueux jusqu'à la fin. Le chef d'escorte a donc pris la décision de démenotter la personne détenue qui a pu aller dans les bras de ses proches et qui a pu assister à l'enterrement de manière digne et humaine. Même si ce genre de pratique ne peut malheureusement pas se faire pour tous les types de profil, cette situation-là a permis de respecter au maximum la dignité de la personne détenue, de sa famille et de sa défunte mère tout en conciliant les exigences sécuritaires. Le fait d'accorder un tel respect à la personne détenue et à sa famille a même contribué à augmenter la sécurité de tous car la personne extraite a été très reconnaissante de l'humanité des agents et a tenu

---

<sup>77</sup> CAEN 7, rapport de synthèse du CGLPL sur les geôles des tribunaux, 2017, <https://www.cglpl.fr/wp-content/uploads/2020/09/Rapports-de-visite-et-synth%C3%A8se-adress%C3%A9s-au-minist%C3%A8re-de-la-justice-Tribunaux-contr%C3%B4l%C3%A9s-en-2017.pdf>

à être très calme et correcte en remerciement le personnel pour cette attitude professionnelle. Là encore, le respect de la dignité humaine permet d'éviter des incidents et participe inexorablement à la sécurité de tous.

Par ailleurs, si d'un côté le respect de la dignité humaine permet d'éviter certains incidents, l'aspect sécuritaire lui, ne cesse d'évoluer mais ces évolutions respectent-elles toujours la dignité inhérente à la personne humaine ?

## §2 : Une évolution constante de la sécurité alliée avec le respect de la dignité humaine ?

*« La loi n°2018-697 du 3 août 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique autorise, à titre expérimental, jusqu'au 5 février 2022 certains personnels de surveillance de l'administration pénitentiaire à procéder au moyen de caméras mobiles individuelles, à l'enregistrement audiovisuel de leurs interventions. Ces enregistrements audiovisuels font l'objet d'un traitement de données. Le décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019 relatif aux conditions de l'expérimentation de l'usage des caméras individuelles par les personnels de surveillance de l'administration pénitentiaire dans le cadre de leurs missions précise les modalités de mise en œuvre de ces traitements de données à caractère personnel ».*<sup>78</sup>

Cette loi de 2018 a fait rentrer au sein de l'administration pénitentiaire les caméras mobiles, plus couramment appelées « caméras piétons ». Ainsi, « l'objectif de ces caméras-piétons expérimentales devait servir à résorber le problème de la sécurité en détention et de renforcer la prévention des actes de violence sur les surveillants commis par les détenus, estimés chaque année à plus de 4 000 cas ».<sup>79</sup>

Pour répondre à cette demande, différents services se sont donc vu attribuer ce type d'outil pour des raisons sécuritaires et notamment certains services de détention, certaines unités pour détenus violents (UDV), les ERIS et certains PREJ. Si ces caméras

---

<sup>78</sup> Site du ministère de la justice, informatique et libertés – utilisation des caméras mobiles par les personnels de surveillance de l'administration pénitentiaire, <https://www.justice.fr/donnees-personnelles/informatique-libertes-camera>

<sup>79</sup> Question écrite n° 28038 de M. Antoine Lefèvre, publiée dans le JO Sénat du 26/05/2022 - page 2755, <https://www.senat.fr/questions/base/2022/qSEQ220528038.html>

ont d'abord été accueillies comme un moyen de surveillance et de traque pour les surveillants, elles ont par la suite vu leur utilité mise en lumière.

Au sein de certains PREJ qui sont sites expérimentaux des caméras piétons, chaque chef d'escorte part en mission avec une caméra mobile. L'utilisation de cette dernière est encadrée de manière stricte notamment par la loi N°2018-697 du 3 août 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique, par le décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019 relatif aux conditions de l'expérimentation de l'usage des caméras individuelles par les personnels de surveillance de l'administration pénitentiaire dans le cadre de leurs missions et enfin par la note DAP du 29 juillet 2020 relative aux conditions de l'expérimentation de l'usage des caméras individuelles par les personnels de surveillance.

Les caméras piétons sont un outil ultra sécuritaire pour pallier aux agressions des surveillants et l'expérimentation a pour finalité de « *participer à la prévention des incidents, de faciliter le constat des infractions et la poursuite de leurs auteurs par une collecte de preuve et de s'inscrire dans le cadre de la formation des personnels [...]* »<sup>80</sup> Ainsi, face à l'évolution sécuritaire que sont les caméras piétons, il n'en reste pas moins que les textes juridiques qui encadrent leur utilisation ne mettent jamais de côté la dignité inhérente à la personne humaine et rappelle par exemple dans l'article 2 de la loi du 3 août 2018 que « *l'enregistrement n'est pas permanent. Aucun enregistrement ne peut être déclenché à l'occasion d'une fouille réalisée en application de l'article 57 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire* ». <sup>81</sup> Cela signifie que même si la caméra peut être déclenchée lors d'une suspicion d'incident ou lors d'un incident, il est strictement impossible de l'activer lors d'une fouille. Cette restriction semble tout à fait normale et est en accord avec le principe du respect de la dignité humaine. Ainsi, même au sein d'un texte évolutif par rapport à la sécurité du personnel pénitentiaire, le cadre juridique prend toujours en compte la notion de la dignité inhérente à la personne humaine. Par ailleurs, les textes mettent en lumière tout un panel d'obligations concernant la protection des données avec par exemple la suppression des images au bout de 6 mois.

---

<sup>80</sup> Note DAP du 29 juillet 2020 relative aux conditions de l'expérimentation de l'usage des caméras individuelles par les personnels de surveillance.

<sup>81</sup> Article 2 de la loi n°2018-697 du 3 août 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique

Par ailleurs, l'arrêté du 9 novembre 2021 portant doctrine d'emploi du pistolet à impulsion électrique par les personnels pénitentiaires va élargir le champ d'utilisation du « taser » au sein de l'administration pénitentiaire. En effet, jusqu'à cet arrêté, seules les ERIS pouvaient utiliser cette arme mais désormais, les ESP vont également pouvoir s'en servir. L'OIP a publié un article en dénonçant cet élargissement<sup>82</sup> et en s'appuyant notamment sur les recherches du Comité européen pour la prévention de la torture (CPT). L'OIP écrit ainsi : « *le Comité européen pour la prévention de la torture (CPT) souligne notamment que par la « douleur aiguë » qu'elle cause et les risques d'abus, cette arme ne devrait être utilisée qu'en dernier ressort, en cas de « menace réelle et immédiate à la vie ou d'un risque évident de blessures graves » (20e rapport général du Comité européen pour la prévention de la torture, 2009-2010). Or, le cadre légal posé par l'arrêté de novembre est, à cet égard, insuffisamment protecteur [...]* ». <sup>83</sup> L'OIP met en avant le discours d'un surveillant pénitentiaire qui considère que « *les ELSP sont armés : c'est une nouvelle escalade dans une dérive sécuritaire [...]. Il est plus facile de nous transformer en Robocop que de recruter et former du personnel* ». <sup>84</sup>

Ainsi, il faudra à terme et avec du recul, analyser si cette expérience a eu l'effet escompté mais aussi et surtout si le cadre juridique permet de respecter la dignité inhérente à la personne humaine et d'éviter les abus.

Par conséquent, même si certains aspects sécuritaires ont encore un impact sur quelques principes, la dignité humaine résiste aux contraintes liées à la sécurité.

De plus, il est inévitablement nécessaire de constater que les notions de sécurité et de dignité humaine bien qu'aux premiers abords, semblent totalement différentes, s'avèrent être au final deux notions parfaitement indissociables et même complémentaires.

---

<sup>82</sup> TASER : une arme de plus pour les équipes de sécurité pénitentiaire, OIP, 31 janvier 2022, Charline Becker et Cécile Marcel, <https://oip.org/breve/taser-une-arme-de-plus-pour-les-equipes-de-securite-penitentiaire/>

<sup>83</sup> Idem

<sup>84</sup> Idem

## CONCLUSION

---

La notion de dignité humaine reste un sujet manifestement fondamental au sein de l'administration pénitentiaire et son acceptation peut sembler parfois difficile par certains personnels.

Ainsi, si de prime abord, les notions de sécurité et de dignité humaine peuvent apparaître comme étant totalement contradictoires, dissociables et opposées, et ce, notamment de par leur nature différente, leur protection juridique distincte et des approches opposées en fonction de certains agents, il apparaît finalement que ces deux notions sont complémentaires.

En effet, force est de constater que les missions des pôles de rattachement d'extractions judiciaires (PREJ) sont régies par des textes axés sur un aspect ultra sécuritaire. Toutefois, le respect de la dignité inhérente à la personne humaine contribue de manière indiscutable à la sécurité tant des personnels, des personnes détenues que du public rencontré.

Plusieurs fois et dans des situations différentes, le respect de la dignité humaine a participé de manière active à éviter des incidents et notamment des agressions. Il est donc inévitable de constater que l'articulation, l'association et la mise en œuvre de ces deux mécanismes est inhérente à la sécurité et que finalement, le respect de la dignité humaine de la personne détenue participe à la sécurité en matière d'extractions judiciaires.

Malheureusement, il existe parfois des situations où la dignité humaine est mise à mal par certaines pratiques professionnelles, certaines contraintes sécuritaires ou encore certaines structures. En ce sens, les textes juridiques sont parfois inadaptés et permettent d'engendrer des failles importantes au regard de la dignité. Par exemple, la note des magistrats demandant d'attacher les personnes détenues aux anneaux se trouvant à l'intérieur des geôles est un texte et une pratique totalement inadaptés et contraires au respect de la dignité humaine. De plus, il serait pertinent par exemple de créer une base légale permettant d'éviter une attente interminable dans les geôles. Cette

source juridique aurait pour objectif de faire passer les escortes ayant des personnes détenues à leur charge en premier et ce, avant les visioconférences par exemple.

Enfin, le texte concernant le pistolet à impulsion électrique semble pour le moment opter pour un cadre juridique assez large. Le recul et l'expérience diront s'il est nécessaire de cadrer plus strictement son utilisation.

En outre, ces abus concernant la dignité humaine constituent une épreuve pour les personnes détenues mais ils peuvent aussi atteindre les personnels pénitentiaires.

Le sujet n'est que trop peu abordé, alors qu'en est-il du respect de la dignité inhérente à la personne humaine des agents d'escorte ?

L'idée n'est pas de comparer les agents EJ aux personnes détenues mais d'analyser et de mettre en lumière que les conditions de dignité humaine ont un impact tant sur les personnes incarcérées que sur le personnel des PREJ. A ce titre, des geôles vétustes et sans climatisation impactent inexorablement les conditions de travail du personnel de surveillance et cela peut avoir une incidence sur leur santé et donc sur leur dignité. A titre d'exemple, lors d'un déplacement au sein d'un tribunal, les agents d'escorte ont dû manger en se recevant de l'urine dessus suite à une fuite des toilettes qui a causé une inondation des geôles. Les personnels sont restés plusieurs heures en marchant dans l'urine et à en recevoir sur eux puisque la fuite venait du plafond (les toilettes se trouvant au-dessus des geôles). Il est aussi arrivé de nombreuses fois que l'escorte n'ait pas le temps de se restaurer ou fasse des journées de vingt-trois heures d'affilées. Peut-on parler de respect de la dignité humaine des personnels pénitentiaires dans ces conditions ?

## TABLE DES ANNEXES

---

**ANNEXE 1** : Note affichée dans les geôles d'un tribunal, demandant aux agents d'escorte d'attacher les personnes détenues aux anneaux à l'intérieur des geôles.

**ANNEXE 2** : Photographies des geôles d'un tribunal sans fenêtre, sans climatisation ni aération.

**ANNEXE 3** : Rapport de visite du CGLPL, 10 avril 2017, geôles du tribunal de Béziers.

**ANNEXE 4** : Image du groupe Facebook « PREJ pénit' » : un surveillant PREJ très musclé mettant en avant la force et les armes.

**ANNEXE 5** : Ecussons des services d'extractions judiciaires : écusson national non validé, écusson de la DISP de Rennes validé et écusson de la DISP de Toulouse validé.

**ANNEXE 1** : Note affichée dans les geôles d'un tribunal, demandant aux agents d'escorte d'attacher les personnes détenues aux anneaux à l'intérieur des geôles.

---

# CONSIGNES

\*\*\*\*\*

## A l'attention de Mrs les chefs d'Escorte

Prière de bien vouloir vous assurer que les détenus à votre charge soient :

- Sans fouille,
- Menottés à l'intérieur des geôles et aux anneaux prévus à cet effet,
- En aucun cas ils ne doivent fumer.

Ces détenus sont sous votre entière responsabilité et celle de vos escortes du début à la fin de leur présentation.

**ANNEXE 2** : Photographies des geôles d'un tribunal sans fenêtre, sans climatisation ni aération.

---



## ANNEXE 3 : Rapport de visite du CGLPL, 10 avril 2017, geôles du tribunal de Béziers.

### **Recommandation**

*Il convient de mettre en place un registre permettant d'assurer non seulement la traçabilité de la présence des personnes placées dans les geôles mais également de leur temps d'attente.*

#### 4.3.3 Les geôles

Quatre geôles individuelles d'une superficie de 6 m<sup>2</sup> et deux geôles collectives de 18 m<sup>2</sup> sont disposées dans un couloir aux côtés des bureaux d'entretien des intervenants extérieurs et de la pièce de garde et de repos des escorteurs. Elles sont éclairées par une fenêtre carrée située en hauteur et un plafonnier, hormis l'une des deux cellules collectives, construite du côté du parking, qui ne bénéficie pas de la lumière du jour. Un banc de béton brut traverse le mur face à l'entrée.



*Locaux d'attente gardés*



*Pièce de garde et de repos des escortes*



*Geôle individuelle*



*Local avocat et intervenants*

Le système de chauffage par ventilation y assure au mieux 19°C ce qui, selon les propos rapportés aux contrôleurs, correspondrait aux normes édictées par la Chancellerie pour l'ensemble du bâtiment. Néanmoins, la température est réglable, mais uniquement dans les bureaux, par une variation de - 3° à + 3 degrés.

Les personnes retenues ne disposent pas de couvertures ; une remarque sur le registre de l'occupation des geôles confirme qu'il y fait froid.

### **Recommandation**

*Il est nécessaire de proposer une couverture aux personnes qui sont retenues de longues heures dans les geôles dont la température atteint au mieux 19°C.*

**ANNEXE 4** : Image du groupe Facebook « PREJ pénit' » : un surveillant PREJ très musclé mettant en avant la force et les armes.

---



**ANNEXE 5** : Ecussons des services d'extractions judiciaires : projet d'écusson national non validé, écusson de la DISP de Rennes validé et écusson de la DISP de Toulouse validé.

---



85



86



87

---

<sup>85</sup> Projet d'écusson national PREJ, non validé, <https://ecussonspenitentiaires.blogspot.com/p/prej.html>

<sup>86</sup> Écusson régional, DISP Grand-Ouest, <https://ecussonspenitentiaires.blogspot.com/p/prej.html>

<sup>87</sup> Écusson régional, DISP Toulouse, <https://ecussonspenitentiaires.blogspot.com/p/prej.html>

## **BIBLIOGRAPHIE**

---

### **Ouvrages :**

- Arthur FRAYER, *dans la peau d'un maton*, 2011
- Eric TINO, *moi, maton j'ai brisé l'omerta*, 2016

### **Textes juridiques :**

#### Textes supranationaux :

- Déclaration universelle des droits de l'Homme et du citoyen (DDHC), 26 août 1789, *article 9*
- Déclaration universelle des droits de l'Homme, 10 décembre 1948
- Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, 4 novembre 1950, *article 3, article 6*
- Ensemble de règles minima des Nations-Unies pour le traitement des détenus, 18 février 1955 (appelées *règles Nelson MANDELA* depuis le 17 décembre 2015)
- Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 16 décembre 1966, *article 10*
- Règles pénitentiaires européennes (RPE), 11 janvier 2006

#### Textes nationaux :

- Code de procédure pénale, *article préliminaire*
- Code pénitentiaire, *article préliminaire L6, article D215-6, article L113-4*
- Loi n° 87-432 du 22 juin 1987 relative au service public pénitentiaire
- Loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire
- Loi n°2018-697 du 3 août 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique, *article 2*

- Loi n° 2021-403 du 8 avril 2021 tendant à garantir le droit au respect de la dignité en détention
- Arrêté du 11 mars 2016 portant gestion des personnels affectés en pôles de rattachement d'extractions judiciaires - NOR : JUSK1600761A
- Doctrine d'emploi des équipes de sécurité pénitentiaire du 4 octobre 2019
- Note du 14 octobre 2016 relative aux moyens de contrôle des personnes détenues NOR : JUSK1814425N
- Note DAP du 29 juillet 2020 relative aux conditions de l'expérimentation de l'usage des caméras individuelles par les personnels de surveillance.

#### **Articles et études :**

- Jean-Manuel LARRALDE, *Chronique de jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative aux prisons 2016-2017*, Cahiers de la recherche sur les droits fondamentaux, 16 novembre 2018, n° 978-2-84133-901-3, p.188
- La nouvelle république, Châteauroux : *condamné pour des menaces envers un surveillant de prison*, 13 novembre 2021
- Site de l'OIP, Charline BECKER et Cécile MARCEL, *Taser : une arme de plus pour les équipes de sécurité pénitentiaire*, 31 janvier 2022
- Revue de l'OIP, *Dedans dehors* n°115, juin 2022

#### **Communiqué de presse :**

- Communiqué de presse du 16 mars 2022, site du ministère de la justice <http://www.presse.justice.gouv.fr/communiqués-de-presse-10095/communiqués-de-2022-13011/renseignement-penitentiaire-34361.html>

### **Rapports, avis et recommandations :**

- CGLPL, *missions et actions*, <https://www.cglpl.fr/missions-et-actions/sa-mission/>
- CGLPL, rapport de synthèse sur les geôles des tribunaux, préconisations BEZIERS 1, 2017
- CGLPL, rapport de synthèse sur les geôles des tribunaux, préconisations BEZIERS 2, 2017
- CGLPL, rapport de synthèse sur les geôles des tribunaux, préconisations CAEN 7, 2017

### **Sitographie :**

- Dictionnaire LAROUSSE, *dignité*,  
<https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/dignit%C3%A9/25525>
- Dictionnaire LAROUSSE, *sécurité*,  
<https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/s%C3%A9curit%C3%A9/71792>
- Dictionnaire Le Robert, *profilage*,  
<https://dictionnaire.lerobert.com/definition/profilage>
- Graines de paix  
[https://www.grainesdepaix.org/fr/ressources/dictionnaire/dignite\\_humaine](https://www.grainesdepaix.org/fr/ressources/dictionnaire/dignite_humaine)
- INSEE <https://www.insee.fr/fr/metadonnees/definition/c2214>
- L'internaute, *individualisation*,  
<https://www.linternaute.fr/dictionnaire/fr/definition/individualisation/>
- Site du ministère de la Justice  
[http://www.justice.gouv.fr/publication/DP\\_Urvoas\\_LeRoux\\_Extractions\\_Judiciaires\\_030317.pdf](http://www.justice.gouv.fr/publication/DP_Urvoas_LeRoux_Extractions_Judiciaires_030317.pdf)
- Site du ministère de la justice, informatique et libertés – utilisation des caméras mobiles par les personnels de surveillance de l'administration

pénitentiaire, <https://www.justice.fr/donnees-personnelles/informatique-libertes-camera>

- Les règles Nelson Mandela <https://www.unodc.org/documents/justice-and-prison-reform/GA-RESOLUTION/F-book.pdf>
- Nations-Unies <https://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/international-covenant-civil-and-political-rights>
- Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, [https://www.echr.coe.int/documents/convention\\_fra.pdf](https://www.echr.coe.int/documents/convention_fra.pdf)
- Définition d'un juré d'assises, site de ministère de l'intérieur, <https://www.demarches.interieur.gouv.fr/particuliers/jure-assises>
- Cabinet d'avocat Paris-spécialiste, <https://www.cabinetaci.com/delai-raisonnable/>
- Question écrite n° 28038 de M. Antoine Lefèvre, publiée dans le JO Sénat du 26/05/2022 - page 2755, <https://www.senat.fr/questions/base/2022/qSEQ220528038.html>

### **Filmographie, reportages et documentaires :**

- Bernard GEORGE, *prisons, la honte de la république*, 2006
- Enquête exclusive, *premier pas en prison : le choc carcéral*, 2009
- LEMASSON – GOSSELET, *prison : la vie derrière les murs*, 2021

### **Table des jurisprudences :**

Cour européenne des droits de l'Homme :

- Cour européenne des droits de l'Homme, 26 octobre 2000, *Kudla c. Pologne* n°30210/96
- Cour Européenne des droits de l'Homme, 11 juin 2015, *Tychko c. Russie*, n°56097/07

- Cour Européenne des droits de l'Homme, 4 février 2016, *Isenc c. France*, n°58828/13
- Cour européenne des droits de l'Homme, 20 octobre 2016, *Muršić c. Croatie*, n°7334/13
- Cour européenne des droits de l'Homme, 9 avril 2019, *Tomov et autres c. Russie*, n°18255/10
- Cour européenne des droits de l'Homme, 30 janvier 2020, *JMB c. France*, 9671/15

Conseil Constitutionnel :

- Conseil Constitutionnel, décision du 27 juillet 1994, « *Bioéthique* » relative aux lois sur le respect du corps humain, n°94343/344
- Conseil Constitutionnel, décision QPC du 2 octobre 2020, n° 2020-858/859

Conseil d'Etat :

- Conseil d'Etat, 27 octobre 1997, *commune de Morsang-sur-Orge*, n°136727
- Conseil d'Etat, décision du 19 octobre 2020, n°439372

Cour de Cassation :

- Cour de cassation décision du 8 juillet 2020, n°2081739

# TABLE DES MATIERES

---

REMERCIEMENTS

CITATION

SOMMAIRE

LISTE DES ABREVIATIONS

**INTRODUCTION**.....1

**PARTIE 1 : Sécurité et dignité humaine : deux notions**

**dissociables ?**.....6

**CHAPITRE 1 : Une protection juridique**

**disjointe ?**.....6

*SECTION 1 : La dignité humaine : une protection juridique*

*fondamentale*.....6

§1 : *Une base légale à plusieurs niveaux*.....7

§2 : *Une jurisprudence abondante*.....9

*SECTION 2 : La sécurité : un concept dominant au sein de l'administration*

*pénitentiaire*.....12

§1 : *Un aspect sécuritaire général*.....12

§2 : *Un aspect ultra sécuritaire au sein des PREJ*.....15

**CHAPITRE 2 : La conception de la dignité humaine au sein de l'administration**

**pénitentiaire**.....17

*SECTION 1 : Le respect de la dignité humaine au sein des PREJ : une pratique*

*innée ?*.....17

§1 : La dignité humaine analysée par le corps de commandement.....	17
§2 : La dignité humaine analysée au quotidien.....	20
<u>SECTION 2 : La dignité humaine : une approche distincte au sein des PREJ.....</u>	22
§1 : Le respect de la dignité humaine mis à mal par les pratiques professionnelles.....	23
§2 : La dignité humaine en corrélation avec d'autres principes.....	26
<b><u>PARTIE 2 : Sécurité et dignité humaine : deux notions indissociables ?</u></b> .....	29
<b>CHAPITRE 1 : Profilage et respect de la dignité humaine : des outils sécuritaires substantiels.....</b>	29
<u>SECTION 1 : L'utilisation de la communication entre les différents services.....</u>	29
§1 : PREJ et SPIP : une relation quasi inexistante.....	29
§2 : PREJ et CIRP : un travail sécuritaire partagé.....	32
<u>SECTION 2 : La nécessité d'un contrôle.....</u>	34
§1 : L'intervention du CGLPL.....	35
§2 : Le contrôle par les responsables des PREJ.....	37
<b>CHAPITRE 2 : La dignité humaine à l'épreuve de la sécurité.....</b>	39
<u>SECTION 1 : L'impact des contraintes sécuritaires sur la dignité humaine.....</u>	39

§1 : <i>Un impact sur la présomption d'innocence ?</i> .....	39
§2 : <i>La notion de « délai raisonnable » analysée lors d'une extraction judiciaire</i> .....	42
<u>SECTION 2 : <i>Le respect de la dignité humaine : une pratique qui contribue à l'aspect sécuritaire ?</i></u> .....	44
§1 : <i>Des incidents évités par le respect de la dignité humaine</i> .....	44
§2 : <i>Une évolution constante de la sécurité alliée avec le respect de la dignité humaine ?</i> .....	47
<u>CONCLUSION</u> .....	50

<b>TABLE DES ANNEXES</b>	
<b>BIBLIOGRAPHIE</b>	
<b>TABLE DES MATIERES</b>	
<b>RESUME</b>	
<b>ABSTRACT</b>	

## RESUME

---

« *Quand la civilisation daignera s'intéresser à nous je redeviendrai surveillant de prison. En attendant je fais ce qu'elle me demande : gardien de zoo* ». <sup>88</sup>

Si l'administration pénitentiaire et plus particulièrement les services d'extractions judiciaires que sont les PREJ assurent des missions ultra sécuritaires, il n'en reste pas moins que l'obligation du respect de la dignité humaine des personnes détenues doit rester ancrée dans les pratiques professionnelles des personnels. Chaque agent doit toujours avoir à l'esprit que respecter la dignité humaine d'une personne, participe de manière incontestable à la sécurité de leurs missions et donc à la sécurité de tous.

La formation des personnels doit être axée tant sur la sécurité que sur la dignité inhérente à la personne humaine pour ne jamais oublier que les actes ne définissent pas un individu et que malgré les crimes commis, l'auteur reste un être humain.

Au-delà du personnel pénitentiaire, il est substantiel de faire changer certaines mentalités et il est fondamental que chaque citoyen n'oublie jamais que « *nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ». <sup>89</sup>

---

<sup>88</sup> Citation du major MORISSET interprété par Vincent DESAGNAT dans l'épisode 4 de la mini-série « dérapages »

<sup>89</sup> Article 3 de la convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales.

## ABSTRACT

---

*« When civilization deigns to take an interest in us, I will become a prison guard again. In the meantime, I do what she asks of me: zookeeper ».*<sup>90</sup>

If the penitentiary administration and more particularly the judicial extraction services that are the PREJ carry out ultra-security missions, the fact remains that the obligation to respect the human dignity of prisoners must remain anchored in the staff professional practices. Each agent must always bear in mind that respecting the human dignity of a person undoubtedly contributes to the security of their missions and therefore to the security of all.

Staff training must focus on both security and the inherent dignity of the human person so that it will never be forgotten that acts do not define an individual and that despite the crimes committed, the perpetrator remains a human being.

Beyond the penitentiary staff, it is substantial to change certain mentalities and it is fundamental that each citizen never forgets that *« no one shall be subjected to torture or to inhuman or degrading treatment or punishment »*.<sup>91</sup>

---

<sup>90</sup> Quotation from Major MORISSET interpreted by Vincent DESAGNAT in episode 4 of the mini-series "dérpages"

<sup>91</sup> Article 3, Convention for the Protection of Humain Rights and Fundamental Freedoms.